

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.1

8 novembre 2006

(06-5371)

Groupe de travail de
l'accession du Samoa

**PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION
DU SAMOA À L'ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

Révision

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
	DOCUMENTS FOURNIS.....	1
	DÉCLARATIONS LIMINAIRES.....	1
II.	POLITIQUE ÉCONOMIQUE	3
-	Politique monétaire et budgétaire	3
-	Change et paiements	3
-	Régime de l'investissement.....	4
-	Propriété d'État et privatisation.....	7
-	Politique des prix	9
-	Politique de la concurrence	10
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	10
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES	15
-	Droits commerciaux.....	15
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	17
-	Tarif douanier	17
-	Autres droits et impositions	18
-	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	18
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	18
-	Application de taxes intérieures aux importations	19
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	20
-	Évaluation en douane	22
-	Règles d'origine	23
-	Autres formalités douanières	23
-	Inspection avant expédition	24
-	Régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde.....	25
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	26
-	Tarif douanier, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations	26
-	Restrictions à l'exportation	26
-	Subventions à l'exportation.....	27
C.	POLITIQUES INTERNES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES.....	28
-	Politique industrielle, y compris en matière de subventions	28
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification.....	29
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	30

-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	33
-	Entreprises commerciales d'État.....	33
-	Zones franches et zones économiques spéciales	35
-	Marchés publics	35
-	Transit.....	36
-	Politiques agricoles.....	36
a)	Importations	36
b)	Exportations	37
c)	Politiques internes.....	37
-	Commerce des aéronefs civils	38
-	Régime des textiles	38
V.	ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	38
-	GÉNÉRALITÉS.....	38
-	Protection de la propriété industrielle	38
-	Organismes chargés de la formulation et de la mise en œuvre des politiques.....	39
-	Participation aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle.....	39
-	Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	39
-	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES RELATIVES À L'ACQUISITION ET LA PRÉSERVATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	39
-	Droit d'auteur et droits connexes	39
-	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	41
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	41
-	Dessins et modèles industriels	42
-	Brevets.....	42
-	Protection des obtentions végétales	43
-	Schémas de configuration des circuits intégrés.....	43
-	Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les résultats d'essais	43
-	MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	44
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS	44
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	45
VII.	TRANSPARENCE.....	51
-	Publication de renseignements relatifs au commerce	51
-	Notifications.....	52

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX.....	52
CONCLUSIONS	54
ANNEXE 1.....	56
ANNEXE 2.....	58

I. INTRODUCTION

1. Le gouvernement du Samoa a demandé à accéder à l'Organisation mondiale du commerce en avril 1998. À sa réunion du 14 juillet 1998, le Conseil général a établi un Groupe de travail pour examiner la demande présentée par le gouvernement samoan conformément aux dispositions de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail sont reproduits dans le document WT/ACC/SAM/1/[Rev.4].

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 12 mars 2002 et ... sous la présidence de M. Y. Suzuki (Japon).

DOCUMENTS FOURNIS

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Samoa, des questions posées par les Membres au sujet de ce régime, ainsi que des réponses à ces questions et d'autres renseignements fournis par les autorités du Samoa (WT/ACC/SAM/2, WT/ACC/SAM/4, WT/ACC/SAM/5, WT/ACC/SAM/6, ...), y compris les textes de lois et autres documents énumérés à l'annexe I.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Le représentant du Samoa a indiqué que le Samoa était un petit pays insulaire vulnérable aux catastrophes naturelles et aux fluctuations des marchés internationaux. L'économie samoane était lourdement tributaire d'un petit nombre de produits et de marchés d'exportation et avait été gravement touchée par la crise asiatique et les répercussions des attaques du 11 septembre. Le déficit de la balance commerciale était essentiellement financé par les exportations de services et les envois de fonds des Samoans établis à l'étranger. L'agriculture, qui était traditionnellement le secteur dominant de l'économie, avait été depuis quatre ou cinq ans supplantée par l'industrie de la pêche, par suite de l'effondrement des cours mondiaux des exportations agricoles traditionnelles du pays.

5. Le gouvernement samoan avait lancé un vaste programme de réforme destiné à promouvoir le développement du secteur privé. Les mesures prises étaient notamment les suivantes: une réduction importante des droits de douane – le taux maximum a été ramené de 60 à 20 pour cent en 1998 – sauf pour le carburant d'aviation et les résidus de fioul, les cigarettes et les cigares, les produits du tabac, et certains alcools et boissons; la suppression des contrôles visant les plafonds de crédit et les taux d'intérêt des banques commerciales; une réduction de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu et l'élimination des contrôles sur le rapatriement des bénéficiaires des sociétés étrangères en vue d'encourager l'investissement; la suppression de la retenue à la source sur les dividendes;

l'amortissement accéléré des biens d'équipement et des bâtiments commerciaux; et des mesures visant à diversifier les exportations et à en améliorer la compétitivité par le développement d'activités de transformation en vue de l'exportation et du tourisme. Ce programme était réalisé en étroite collaboration avec le secteur privé. Les plans de réforme économique visaient aussi à renforcer le secteur agricole par le moyen de services de recherche et de vulgarisation plus proches des agriculteurs.

6. Le Samoa considérait l'accession à l'OMC comme un instrument important pour renforcer la sécurité des échanges, améliorer l'accès aux marchés internationaux et soutenir ses efforts de libéralisation. L'accession contribuerait à assurer un environnement macro-économique stable et à favoriser le développement du secteur privé et la création d'emplois. Le gouvernement avait pris un certain nombre de mesures pour mettre le régime commercial du pays en conformité avec les règles de l'OMC, en particulier dans les domaines de la propriété intellectuelle et des mesures sanitaires et phytosanitaires.

7. La mise en œuvre des prescriptions de l'OMC était un processus complexe. Eu égard au fait que le Samoa appartenait au groupe des pays les moins avancés, le représentant avait engagé les membres du Groupe de travail à faire preuve de souplesse lors des négociations sur les modalités d'accession.

8. Les membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession à l'Organisation présentée par le Samoa. Ils ont salué les efforts qu'il a faits jusque-là, notamment dans les domaines de la réforme du secteur public, de la fiscalité, des douanes et du développement du secteur privé, mais ont noté que de nouveaux efforts seraient nécessaires pour que le Samoa soit en pleine conformité avec les règles et principes de l'OMC. Les membres espéraient un processus d'accession rapide et sans heurt à des conditions appropriées. Certains membres se sont référés au statut de PMA du Samoa et ont dit qu'ils en tiendraient compte dans la détermination des modalités d'accession.

9. Le Groupe de travail a examiné la politique économique et le régime de commerce extérieur du Samoa, ainsi que les dispositions à inclure dans le projet de protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sur les divers aspects du régime de commerce extérieur du Samoa et sur les conditions et modalités d'accession du pays à l'OMC sont résumées ci-après aux paragraphes 10 à [...].

II. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

- Politique monétaire et budgétaire

10. Le représentant du Samoa a dit que la Banque centrale du Samoa était l'institution chargée de formuler et de mettre en œuvre la politique monétaire du pays. Les principaux objectifs de cette politique étaient d'assurer la stabilité des prix intérieurs et la viabilité des paiements extérieurs. Le contrôle direct du crédit et des taux d'intérêt et la fixation du ratio de liquidité, qui étaient les moyens traditionnellement utilisés pour régler l'évolution de la masse monétaire, avaient été supprimés en janvier 1998 et mai 1999 respectivement. La seule obligation demeurant en vigueur était le coefficient de réserves obligatoires – fixé à 4,8 pour cent du total des dépôts hors dépôts interbancaires. La régulation monétaire était désormais essentiellement assurée par la vente aux enchères des titres de la Banque centrale.

11. La politique budgétaire visait principalement à maintenir une discipline budgétaire rigoureuse, à réformer le régime tarifaire et à concentrer la dépense sur les secteurs prioritaires, tels que la santé et l'éducation. Le système fiscal avait été profondément remanié en mai 1998. Les impôts perçus étaient la taxe sur la valeur ajoutée des marchandises et des services (TVA), l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices des sociétés en commandite simple, l'impôt sur les traitements et salaires, la retenue à la source, les droits d'importation, les droits d'accise intérieurs, les droits d'accise sur les importations et diverses autres taxes. Pendant l'exercice 2005/06, les impôts ont représenté 81,5 pour cent des recettes publiques, ce qui provenait principalement de la TVA (32 pour cent), de l'impôt sur le revenu (17,5 pour cent), des droits d'importation (13 pour cent) et des droits d'accise intérieurs (12,8 pour cent). Les aides et les subventions ont représenté 18,5 pour cent du total des recettes.

- Change et paiements

12. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays était devenu membre du Fonds monétaire international (FMI) en 1971. La valeur de la monnaie samoane, le tala, était liée à un panier de devises comprenant celles des principaux partenaires commerciaux du pays (Australie, États-Unis, Fidji, Nouvelle-Zélande et Union européenne). La Banque centrale était autorisée à procéder à des ajustements discrétionnaires du taux de change vis-à-vis de ce panier de monnaies pondérées en fonction des échanges, dans une limite de 2 pour cent. À la fin de juin 2006, un tala valait environ 0,3531 dollar EU.

13. Les prélèvements sur les avoirs en devises avaient été supprimés et le gouvernement avait assoupli les dispositions de sa politique de change en juillet 2000. Il n'y avait plus de restrictions sur les opérations en devises pour les transactions courantes et le gouvernement n'avait pas l'intention de durcir les règles applicables à ces transactions. Par contre, les opérations en capital demeuraient soumises aux contrôles prévus par le Règlement sur les changes. Ces contrôles avaient pour but premier de préserver les réserves extérieures du pays. Les emprunts à l'étranger et le service de la dette du secteur privé devaient recevoir l'approbation de la Banque centrale. Cette approbation était généralement accordée dès lors que l'opération était considérée comme bénéfique pour l'économie nationale. Le transfert de capitaux privés, de bénéfices et de dividendes était normalement autorisé sur présentation de justificatifs appropriés. En application du Règlement sur le contrôle des changes, toutes les entreprises et personnes physiques résidentes exerçant une activité génératrice de devises étaient tenues de rapatrier leurs recettes au Samoa. Les entreprises pouvaient ouvrir un compte en devises (pour les principales monnaies) auprès de n'importe quelle banque commerciale du pays. L'obligation de convertir en monnaie nationale toutes les recettes en devises au moment de leur rapatriement a été supprimée en vertu du Règlement de 1999 sur le contrôle des changes. Ce règlement était fondé sur la Loi de 1994 sur la Banque centrale du Samoa. En réponse à une question, l'intervenant a noté que le Samoa ne prévoyait pas de supprimer l'obligation de cession des devises.

14. En réponse à une question précise, le représentant du Samoa a indiqué que les instruments qui seraient utilisés pour remédier aux problèmes de balance des paiements consisteraient notamment en mesures budgétaires visant à réduire les dépenses, en l'émission de titres de la Banque centrale pour influencer sur la masse monétaire et le crédit intérieur, et en l'ajustement de la valeur de la monnaie nationale.

15. Le représentant du Samoa a confirmé que, au cas où le Samoa appliquerait des restrictions pour protéger l'équilibre de la balance des paiements, il le ferait conformément à l'article XVIII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Régime de l'investissement**

16. Le représentant du Samoa a dit qu'en 1999-2000, son gouvernement avait adopté une nouvelle politique d'investissement, qui visait à stimuler l'investissement par la libéralisation plutôt qu'au moyen d'incitations. La Loi de 1992/93 sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations avait été modifiée en juin 1999 pour mettre fin aux exonérations des droits d'importation et de l'impôt sur le revenu accordées pour les investissements nouveaux. Cependant, les privilèges spéciaux accordés à cinq entreprises qui exportaient 95 pour cent de leur production avaient été maintenus entre le 29 mai 1995 et le 25 juin 1999. Ces avantages consistaient en une exonération de l'impôt sur les

bénéfices pendant 15 ans, après quoi le taux d'imposition était de 25 pour cent, en une exonération de l'impôt sur les dividendes pendant 15 ans dans la limite des fonds investis et en une exemption totale des droits de douane et d'accise sur les importations et les exportations. Trois de ces sociétés, the Cocoa & Coconut Products, Pacific Cashmere et Desico Samoa, avaient cessé leur production en février 2004, de sorte que seules deux entreprises, Samoa Tropical Products et Yazaki Samoa, bénéficiaient d'incitations subordonnées aux résultats à l'exportation. Les avantages accordés à ces sociétés devaient prendre fin le 31 mars 2008 et le 8 novembre 2009, respectivement. Il a confirmé qu'aucun programme d'incitations n'était subordonné à la teneur en produits nationaux.

17. Des incitations à l'investissement sous la forme d'exonérations fiscales temporaires et d'allègement des droits sur les matériaux de construction étaient aussi accordées en vertu de la Loi de 2003 sur l'aide à l'hôtellerie. Cette loi visait à attirer les investissements dans l'industrie hôtelière afin de remédier à la pénurie de chambres d'hôtel observée au cours des dix dernières années. Il a confirmé qu'aucune des incitations accordées en vertu de cette loi n'était subordonnée à la teneur en produits nationaux.

18. L'intervenant a en outre signalé que, pour faciliter et promouvoir l'investissement au Samoa, une Division de l'investissement avait été créée au sein du Ministère du commerce extérieur, de l'industrie et du travail. L'investissement étranger était régi par la Loi de 2000 sur l'investissement étranger, qui imposait aux investisseurs étrangers de demander un certificat d'enregistrement auprès du Directeur du Ministère. Ce certificat leur donnait droit à une licence commerciale. La Loi définissait les activités soumises à restriction et les activités réservées. Les activités réservées, c'est-à-dire celles qui ne pouvaient être exercées que par des nationaux, étaient notamment le transport collectif par autocar, les taxis, la location de véhicules, le commerce de détail et la production de bois de sciage (voir l'Annexe de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger). Ces secteurs entraient dans le champ d'application de programmes de protection de l'environnement ou étaient jugés suffisamment desservis par les investisseurs nationaux. L'intervenant a fait savoir que la liste des activités soumises à restriction était en cours de réexamen. Ces activités étaient ouvertes aux investisseurs étrangers sous certaines conditions, telles que la création de coentreprises avec des nationaux, l'emploi de Samoans, l'utilisation de capitaux d'investissement étrangers, ou un seuil minimum ou maximum d'investissement étranger (article 4 de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger). Dans le cadre de la politique de la pêche, la propriété locale des bateaux de pêche devait représenter pas moins de 60 pour cent du total. Pour toutes les autres activités, les investisseurs étrangers étaient soumis aux mêmes règles que les investisseurs nationaux, sauf en matière foncière. Il n'y avait aucune restriction au rapatriement des bénéfices et des plus-values par les investisseurs étrangers à condition qu'ils présentent les justificatifs requis et un quitus fiscal.

19. Les modifications des listes d'activités réservées ou soumises à restriction devaient être approuvées par le Cabinet. Toute entité, publique ou privée, qui souhaitait les modifier devait soumettre par écrit une demande motivée au Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Le Ministère étudiait la demande, procédait à des recherches complémentaires et établissait un rapport, comprenant des recommandations, pour examen par l'Office de développement du commerce et de l'industrie. Celui-ci, après délibération, faisait rapport au Cabinet par l'intermédiaire du Ministre du commerce, de l'industrie et du travail. Le Cabinet prenait la décision finale et le Ministère, après consultation du Procureur général, donnait effet aux modifications adoptées.

20. Un Membre a noté qu'aucun critère clair ne semblait guider le choix des activités réservées ou soumises à restriction. Ce Membre a invité le Samoa à réexaminer et modifier ces dispositions pour établir à cette fin un ensemble de critères clairs, transparents et justifiés. En réponse, le représentant du Samoa a indiqué que les critères d'inclusion et d'exclusion d'une activité dans les listes d'activités réservées et soumises à restriction étaient définis actuellement dans le cadre du réexamen de la Liste des activités soumises à restriction (voir le paragraphe [18] ci-dessus).

21. L'article 101 de la Constitution définissait trois catégories de terres au Samoa, à savoir les terres coutumières, les terres en pleine propriété et les terres domaniales. Seuls les citoyens samoans pouvaient posséder des terres, à quelques exceptions près. La première exception concernait la location de terres coutumières en vertu de la Loi de 1965 sur l'aliénation des terres coutumières. La propriété de ces terres était régie par les us et coutumes samoans. En vertu de la Loi de 1965, le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement pouvait louer ou concéder des terres coutumières à toute "fin autorisée", à savoir pour un usage public, industriel, commercial ou religieux, pour une période de 30 ans reconductible une fois en cas d'usage industriel ou hôtelier, et pour une période de 20 ans reconductible une fois dans les autres cas. Les usufruitiers étaient tenus d'utiliser les terres dans l'intérêt public et conformément aux us et coutumes samoans. Les terres louées pour la sylviculture étaient soumises aux dispositions de la Loi de 1967 sur la sylviculture. La deuxième exception concernait la vente de terres en vertu de la Loi de 1972 sur l'aliénation des terres en pleine propriété. Cette loi réglementait la cession de terres en pleine propriété à des non-résidents et à des entreprises étrangères, c'est-à-dire à des entreprises dont plus de 25 pour cent des actions ou des droits de vote étaient détenus par des non-résidents. Les terres en pleine propriété étaient des terres détenues en propriété absolue. En vertu de la Loi, l'aliénation de ces terres sans le consentement écrit du chef de l'État était interdite. La State Trusts Estates Corporation, créée en application de la Loi de 1977 sur la State Trusts Estates Corporation, disposait de plusieurs centaines d'hectares de terres en pleine propriété louées à bail pour une durée de dix ans maximum, au nom du peuple samoan. En 1990, une partie de ses terres a été cédée à l'État puis à la Samoa Land Corporation, société entièrement

publique, qui n'imposait aucun critère de sélection. Les éventuels locataires devaient soumettre une proposition expliquant comment les terres seraient utilisées. Cette proposition était ensuite examinée en fonction de sa viabilité économique. Les terres domaniales, c'est-à-dire les terres du domaine public qui étaient disponibles étaient régies par la Loi de 1989 sur les terres, le cadastre et l'environnement. En vertu de cette loi, les terres domaniales étaient classées comme terres agricoles, terres urbaines, ou terres à usage commercial/industriel. L'Office foncier, créé en vertu de cette loi, était chargé de l'aliénation des terres domaniales. Toute personne âgée de 21 ans ou plus pouvait louer une terre domaniale pour une période de 20 ans maximum, reconductible pour une période maximale de 40 ans. Les demandes ne pouvaient être rejetées que si elles étaient contraire à l'intérêt public. Un refus devait être justifié par écrit. En cas d'expropriation ou de différend concernant les conditions d'un bail, les investisseurs étrangers jouissaient des mêmes droits que les investisseurs nationaux.

22. En outre, des mesures avaient été prises pour faciliter le recrutement de travailleurs étrangers. Conformément à la Loi de 2004 sur l'immigration, les non-résidents pouvaient obtenir un permis de résidence temporaire en vue d'un emploi, ce qui leur permettait de travailler pour l'employeur mentionné dans la demande. Si cet emploi prenait fin, le permis était annulé, et la personne devait quitter le pays ou demander un nouveau permis pour rester au Samoa.

23. En réponse à des questions, le représentant du Samoa a informé le Groupe de travail qu'il ne disposait pas pour l'instant de renseignements sur le volume et la valeur des investissements directs étrangers, mais que le gouvernement était en train d'établir une base de données.

- **Propriété d'État et privatisation**

24. Le représentant du Samoa a indiqué qu'en 2006, le gouvernement détenait une participation dans 27 entreprises, dont 24 étaient entièrement publiques. En 2003, la part des entreprises de services publics dans le PIB était de 8 pour cent environ et celle des autres entreprises publiques de 26 pour cent. Une part négligeable des exportations et pas plus de 5 pour cent des importations pouvaient être attribués aux entreprises publiques. Les importations des entreprises publiques étaient comptabilisées avec celles du secteur privé.

25. La politique du Samoa visait à stimuler la croissance économique en assurant le développement du secteur privé et en faisant en sorte que les entreprises publiques ou semi-publiques opèrent sur la base de considérations commerciales normales. Chaque fois que cela était possible, l'État se désengageait des activités de type commercial pour se concentrer sur les services publics qui ne pouvaient être pris en charge par le secteur privé. En 1998, le Samoa a lancé un programme

d'entrepreneuriation et de privatisation, axé initialement sur les entreprises semi-publiques. L'État a ainsi vendu la totalité de ses parts dans Rothmans Tobacco Co Ltd, seul fabricant de tabac du Samoa, dénommé maintenant British American Tobacco Company Ltd, ainsi que les dernières parts qu'il détenait dans Samoa Breweries. De plus, tous les bâtiments et le matériel de broyage de Samoa Coconut Product Ltd avaient été vendus à Elan Trading. Le seul bien encore détenu par la société était le terrain qui était loué à Elan Trading pour une durée reconductible de 20 ans. L'intervenant a confirmé qu'aucune de ces entreprises ne jouissait de privilèges spéciaux. Les entreprises entièrement publiques seraient restructurées pour en améliorer l'efficacité avant leur privatisation. L'intervenant a fourni la liste des entreprises publiques en juin 2006 (tableau 1) et les détails du programme de privatisation (tableau 2). La décision de privatiser ou non les entreprises publiques restantes serait prise au cas par cas. L'intervenant a précisé que seules quelques-unes d'entre elles faisaient le commerce de marchandises, à savoir la Société de stockage des produits agricoles, Computer Services Limited, Samoa Trust Estates Corporation, Hellaby Samoa et Samoa Forest Corporation. Aucune de ces entreprises ne jouissait de privilèges spéciaux ou exclusifs. En réponse à une question sur les fonctions de la Société de stockage des produits agricoles, il a expliqué qu'elle vendait ou louait des outils, du matériel, des aliments pour animaux, des semences, des engrais, des produits chimiques, des insecticides et d'autres fournitures pour l'agriculture. Elle devait être privatisée.

26. Répondant à une question particulière, le représentant du Samoa a confirmé que le programme de privatisation n'avait pas pour effet de restreindre l'investissement étranger. L'objectif du gouvernement était au contraire de l'encourager.

27. Une nouvelle loi-cadre avait été élaborée pour améliorer les résultats et accroître la responsabilité des entreprises dans lesquelles l'État conservera une participation majoritaire, c'est-à-dire plus de 50 pour cent des actions ou la majorité des droits de vote. En décembre 2001, le Parlement a adopté la Loi sur l'efficacité et la responsabilité des organismes publics, qui prescrivait aux organismes commerciaux publics d'établir un plan d'entreprise (article 22), de se conformer aux règles d'information financière (article 23) et de procéder à des audits de performance (article 24). La Loi prévoyait le renvoi du directeur de l'entreprise si un audit révélait une mauvaise gestion (article 25) et elle imposait aux organismes commerciaux publics de se faire enregistrer en tant que sociétés au titre de la Loi sur les sociétés, de manière à ce que les dispositions de cette loi leur soient applicables (article 5). Aux termes de l'article 8 de la Loi, les organismes commerciaux publics devaient chercher à obtenir la même rentabilité et la même efficacité que les entreprises privées. Le conseil d'administration des organismes publics était responsable devant les ministres actionnaires – le Ministre des finances et le ministre en charge du secteur concerné – qui devaient eux-mêmes répondre

devant le Parlement de la gestion de ces organismes. La Loi renforçait en outre le rôle du Service de surveillance des entreprises publiques, qui était chargé d'en contrôler le fonctionnement.

28. Pour promouvoir la bonne gestion de l'économie et des finances, la Loi de 1964 sur les fonds publics avait été remplacée par la Loi de 2001 sur la gestion des finances publiques, qui énonçait un certain nombre de prescriptions en matière de responsabilité conformes aux huit principes de responsabilité énoncés par le Forum du Pacifique Sud. Aux termes de cette nouvelle Loi, les organismes commerciaux publics étaient tenus de soumettre un plan de performance et de gestion (article 92), de notifier sans délai au gouvernement tout fait qui pourrait compromettre leur situation financière (article 93), de tenir des comptes et des états appropriés de leur situation et de leurs transactions financières (article 103) et de soumettre des rapports de performance et de gestion en même temps que leurs états financiers (article 104). La Loi donnait en outre pouvoir au Secrétaire aux finances de soumettre à des inspections et à des enquêtes tout organisme public suspecté d'avoir failli dans l'exécution de son plan de performance et de gestion (article 105).

- **Politique des prix**

29. Le représentant du Samoa a indiqué qu'un contrôle des prix était appliqué aux produits alimentaires de base particulièrement importants pour les ménages à faible revenu et à revenu intermédiaire. La liste des produits soumis au contrôle des prix figurait dans l'Ordonnance générale de 2002 sur les prix. Le contrôle des prix consistait à fixer une marge en pourcentage (voir le tableau 3). La même marge s'appliquait aux produits importés et aux produits d'origine nationale, à l'exception des biscuits fabriqués dans le pays, en paquets de 5 et 10 livres, qui étaient soumis à une marge de 32,5 pour cent, alors que les biscuits importés n'étaient soumis à aucun contrôle des prix. Comme les biscuits de fabrication locale avaient une importance culturelle, leur prix était contrôlé. Toute augmentation du prix des produits fabriqués localement, comme la bière, les biscuits, les cigarettes, le pain et le corned beef, devait être approuvée par le Conseil des prix. Si elle était approuvée, une nouvelle Ordonnance indiquant la nouvelle marge en pourcentage était publiée. Les demandes adressées au Conseil des prix devaient inclure une justification de l'augmentation demandée.

30. [Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement appliquerait les mesures de contrôle des prix de manière compatible avec les règles de l'OMC et tiendrait compte des intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. Le Samoa publierait la liste des biens et services soumis à un contrôle des prix dans son Journal officiel (le Savali). Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Politique de la concurrence**

31. Le représentant du Samoa a dit que la politique de la concurrence était régie par la Loi de 1998 sur les pratiques commerciales loyales. La politique de la concurrence visait à encourager la concurrence et la loyauté commerciale. Le gouvernement réexaminait l'ensemble des lois, politiques et programmes dans ce domaine pour en éliminer les restrictions inutiles. Des réunions avec toutes les parties prenantes avaient lieu régulièrement. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail assurait la coordination dans le domaine de la politique de la concurrence.

32. La Loi de 1998 sur les pratiques commerciales loyales contrôlait la marge des grossistes et des détaillants pour les produits alimentaires de base afin d'empêcher les distributeurs de profiter de leur position sur le marché local. Faisant observer que la meilleure solution pour répondre à une situation de monopole était d'accroître la concurrence, plusieurs membres ont demandé quelle était la raison d'être de cette mesure et s'il était envisagé de remplacer les mesures de contrôle des prix par une politique de la concurrence efficace. Le représentant du Samoa a répondu que le contrôle des prix visait à empêcher les distributeurs locaux – un à trois par village en moyenne – de vendre les denrées de base à des prix excessifs, qui pèseraient lourdement sur le pouvoir d'achat des ménages à faible ou moyen revenu. Cette mesure serait abrogée lorsque l'on estimerait qu'il existe une saine concurrence.

33. Invité à expliquer comment le Samoa traiterait les pratiques anticoncurrentielles d'une entreprise dans plusieurs pays, le représentant du Samoa a indiqué que la politique de la concurrence de son pays ne visait que les pratiques anticoncurrentielles sur le territoire national.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

34. Le représentant du Samoa a indiqué que le Samoa était devenu un État indépendant et souverain au sein du Commonwealth britannique d'États indépendants le 1^{er} janvier 1962. La Constitution avait été adoptée en 1960. Le régime gouvernemental s'inspirait du "modèle de Westminster". L'actuel chef de l'État détenait ses pouvoirs à vie, mais ses successeurs seraient élus par l'Assemblée législative pour un mandat de cinq ans. Si le chef de l'État était absent ou indisponible, ses fonctions étaient assurées par le Conseil des suppléants composé de trois membres élus par l'Assemblée législative.

35. Le Conseil exécutif était composé du Premier Ministre, nommé par l'Assemblée législative, et de 12 ministres nommés par l'Assemblée sur recommandation du Premier Ministre. Le Cabinet des ministres dirigeait et contrôlait les travaux de l'Exécutif et était collectivement responsable devant le Parlement. Le Cabinet était convoqué par le Premier Ministre ou, en son absence, par tout ministre

appelé à le remplacer. Le Cabinet pouvait charger une ou plusieurs personnes de lui faire rapport sur des questions relatives à l'administration de l'État, à l'activité législative ou sur des questions d'intérêt général.

36. Le pouvoir législatif était exercé par l'Assemblée législative, composée de 49 membres élus au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Quarante-sept sièges étaient réservés aux "matai", chefs coutumiers ou chefs de clan représentant les populations de leur territoire. Les deux autres sièges étaient occupés par des représentants d'électeurs individuels n'ayant pas la qualité de chef. L'Assemblée législative élit deux de ses membres aux fonctions de Président et de Vice-Président. Le Président dirigeait les travaux du Parlement. Le chef de l'État et l'Assemblée législative constituaient le Parlement, qui avait le pouvoir d'adopter les lois. En application de la Constitution et du règlement permanent de l'Assemblée législative, tout membre du Parlement pouvait soumettre à l'Assemblée un projet de loi, une motion ou une pétition. Les propositions visant à modifier la législation étaient élaborées par des fonctionnaires après consultation des parties intéressées, y compris dans le secteur privé, et soumises à l'examen du ministre compétent. La proposition était ensuite transmise au Bureau du Procureur général pour rédaction. Une fois approuvé par le ministre compétent, l'avant-projet de loi était transmis au Cabinet, avec un rapport du Trésor et du Procureur général exposant les incidences fiscales et juridiques de la mesure à l'étude, puis, après approbation, il était soumis au Parlement. Après la deuxième lecture, le projet de loi était soumis à une commission parlementaire composée de représentants du gouvernement et de l'opposition qui faisait rapport à l'Assemblée. Il devenait une loi après avoir été voté en troisième lecture par la majorité des députés et approuvé par le chef de l'État. Les lois entraient en vigueur après approbation par le chef de l'État ou, si des ajustements administratifs étaient nécessaires avant leur promulgation, à la date fixée par le ministre compétent. Les lois promulguées étaient publiées au Journal officiel du Samoa (Savali). L'adoption d'arrêtés et de règlements était seulement soumise à l'approbation du Cabinet et du chef de l'État.

37. Le pouvoir judiciaire était exercé par la Cour d'appel, la Cour suprême, la Cour de district et, pour les questions foncières, le Tribunal foncier. Le Président de la Cour suprême était nommé par le chef de l'État sur recommandation du Premier Ministre. Tous les autres magistrats étaient nommés par le chef de l'État sur avis du Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la Cour suprême et composé du Procureur général (ou, en son absence, du Président du Conseil supérieur de la fonction publique) et d'une autre personne désignée par le Ministre de la justice. Des non-ressortissants pouvaient être admis à siéger à la Cour suprême. La Cour d'appel était l'instance judiciaire la plus élevée. Elle était composée de trois juges. Ses décisions en appel des jugements de la Cour suprême étaient définitives. La Cour suprême avait une fonction d'appel pour les affaires

civiles ou pénales pour lesquelles les sanctions prévues par la loi n'excédaient pas respectivement 10 000 tala ou sept ans de prison. Les affaires civiles et pénales de moindre gravité étaient du ressort du Tribunal de district. Les Samoans comme les étrangers avaient la faculté de saisir la Cour suprême de leurs différends commerciaux avec l'administration nationale. Les personnes et sociétés étrangères pouvaient engager des poursuites civiles devant la Cour suprême ou le Tribunal de district et faire appel devant la Cour d'appel. Les litiges portant sur les évaluations, les saisies et les confiscations étaient du ressort du Ministre des finances ou du chef de l'État. Les autres litiges étaient réglés par l'appareil judiciaire.

38. La Constitution et la Loi de 1988 sur les jugements déclaratoires garantissaient à toute personne, samoane ou étrangère, le droit de faire appel de décisions administratives devant la Cour suprême. La Loi de 1974 relative aux procédures contre les pouvoirs publics fixait les procédures à suivre à cet effet. Les décisions administratives pouvaient être contestées pour inobservation des règles de la *common law* ou manquement à l'équité. La Cour pouvait rendre des ordonnances d'*habeas corpus*, de *mandamus* ou de *certiorari*, ainsi que des interdictions, des injonctions et des jugements déclaratoires. Les sociétés étrangères n'ayant pas de bureau officiel au Samoa qui désiraient saisir un tribunal national étaient tenues de verser un dépôt de garantie.

39. Les ressortissants du Samoa et les étrangers avaient aussi la possibilité de déposer une plainte contre une décision ou un acte de l'administration auprès du Médiateur. Le Médiateur était une autorité indépendante nommée par le chef de l'État sur recommandation de l'Assemblée législative pour un mandat de trois ans. Aucune qualification particulière n'était requise pour l'exercice de cette fonction. Le Médiateur ne pouvait pas être membre du Parlement et était tenu d'obtenir l'accord du Premier Ministre pour exercer toute autre fonction. Il pouvait être démis ou suspendu de ses fonctions pour cause d'invalidité, de faillite, de manquement à ses devoirs ou pour faute grave. Il était directement responsable devant le Parlement. Le premier médiateur samoan était un étranger.

40. La Loi de 1988 sur la médiation disposait que les affaires soumises au Médiateur ne pouvaient pas être portées simultanément devant un tribunal. Les décisions prises par un fiduciaire au sens de la Loi de 1975 sur les fiduciaires ou par toute personne agissant en qualité de conseiller juridique du Médiateur ou du gouvernement ne pouvaient pas être portées devant le Médiateur. Celui-ci était tenu d'examiner toute affaire dont il était saisi, sauf s'il s'agissait de décisions dont le plaignant avait connaissance depuis plus de 12 mois, s'il s'agissait d'une plainte futile, ou si le plaignant n'avait pas un intérêt personnel suffisant dans l'affaire. Le Médiateur pouvait refuser de poursuivre l'examen d'une plainte si, au cours de l'examen, il apparaissait qu'en vertu de la loi ou de la pratique administrative, il existait un recours ou un droit d'appel approprié autre que le droit de

requête devant le Parlement, ou s'il s'avérait inutile de poursuivre l'examen. S'il refusait d'examiner une plainte, le Médiateur devait en informer le plaignant, mais n'était pas obligé de justifier son refus. Pour examiner la plainte, il pouvait exiger de toute personne qu'elle fournisse des renseignements et produise des documents, sauf si elle était tenue au secret ou à la non-divulgaration, à moins que les renseignements ne concernent que le plaignant et que celui-ci ait consenti par écrit à les fournir. Tout examen par le Médiateur était considéré comme une procédure judiciaire au sens du chapitre 36 de l'Ordonnance de 1961 sur les crimes et délits. Toutefois, en vertu de la Loi sur la médiation, le Médiateur ne pouvait pas trancher. Il/elle pouvait seulement exprimer un avis et faire des recommandations au département ou à l'organisme qui avait pris la décision contestée. Dans son rapport, il pouvait demander au département ou à l'organisme concerné de l'informer, dans le délai spécifié, des mesures prises pour donner suite à ses recommandations. Le Médiateur devait envoyer une copie de son rapport et de ses recommandations au ministre responsable du département ou de l'organisme concerné et il devait informer le plaignant des résultats de son examen. Si, dans un délai raisonnable, le département ou l'organisme concerné n'avait pris aucune mesure, le médiateur pouvait adresser une copie de son rapport et de ses recommandations au Premier Ministre et faire rapport au Parlement. Il n'était pas tenu de publier ses rapports.

41. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date de son accession, le Samoa donnerait aux importateurs et exportateurs étrangers et nationaux le droit de faire appel de décisions administratives portant sur des points soumis aux prescriptions de l'OMC, en pleine conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

42. Le Ministre des affaires étrangères et du commerce était chargé de la formulation et de la mise en œuvre des politiques relatives à la promotion du commerce et aux accords régionaux et multilatéraux, y compris la préparation et la présentation de toute législation relative à l'OMC. Le Ministère assurait la liaison avec l'OMC, en coopération avec les entités suivantes: Ministère des finances; Ministère de la justice, des tribunaux et de l'administration; Ministère du Trésor; Ministère de l'agriculture et de la pêche; Ministère du commerce, de l'industrie et du travail; Cabinet du Premier Ministre; Ministère des ressources naturelles, de l'environnement et de la météorologie; Ministère des technologies de l'information et de la communication; Ministère des travaux publics, des transports et de l'infrastructure; Ministère de la santé; Commission des services publics et Banque centrale du Samoa. Ces ministères et entités formaient, avec des associations privées, le Comité de travail national pour l'OMC. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail s'occupait des questions de propriété intellectuelle, de la promotion des investissements, de la concurrence, des pratiques commerciales loyales, du contrôle des prix, du développement industriel,

de l'enregistrement des sociétés et des questions relatives au travail. Suite au démantèlement de la Commission interministérielle en 2003, les politiques liées au commerce étaient élaborées dans le cadre de l'Office de promotion du commerce et de l'industrie, qui rassemblait des représentants des ministères compétents et du secteur privé. Une commission nationale chargée de la politique commerciale serait établie prochainement pour reprendre les fonctions de l'ancienne Commission interministérielle, l'accent étant mis sur le commerce extérieur.

43. Le gouvernement du Samoa avait engagé une réforme du secteur public visant à améliorer la transparence, la responsabilité et la prévisibilité des procédures et de la prise de décision dans l'administration. La Commission de la fonction publique (PSC) apportait son concours à cette tâche. Le 11 décembre 2001, le gouvernement avait adopté des amendements à la Loi de 1977 sur la fonction publique concernant les mesures disciplinaires, les périodes probatoires, les recours et les plaintes, et d'autres changements portant sur les valeurs, les principes et le code de conduite, avaient été opérés après approbation par le Comité de la PSC. Le nombre de ministères avait été ramené de 28 à 13, de nouvelles procédures de recrutement et de sélection avaient été instaurées et diverses fonctions de gestion des ressources humaines avaient été déléguées aux ministères, parmi lesquelles le recrutement, la sélection, l'instruction des plaintes et les conditions de travail. D'autres fonctions, telles que celles concernant les rémunérations, les structures, l'initiation des nouveaux agents et le renforcement des capacités, seraient transférées pendant la phase finale du projet de réforme. Les ministères avaient établi des plans d'entreprise et de gestion et élaboraient des chartes de service au client. Les budgets des ministères étaient examinés par la PSC et le Trésor et leurs résultats étaient évalués à la lumière des plans d'entreprise.

44. En réponse à une question concernant le pouvoir des Matai d'établir des politiques, des règlements et des pratiques au niveau territorial, le représentant du Samoa a expliqué que la Loi de 1990 sur les conseils de village ("fono") habilitait ces derniers à régler les questions concernant l'ordre public, la vie sociale et la santé. Aux termes de la Loi de 1995 sur les affaires intérieures, le conseil de village pouvait recommander au Ministre des affaires intérieures, par l'intermédiaire du maire nommé, l'adoption de décrets et règlements. Le maire était en contact direct avec le Ministère de la promotion des femmes et du développement communautaire et social.

45. En réponse à des questions des Membres concernant la hiérarchie des lois au Samoa, le représentant du Samoa a indiqué que dans son pays la Constitution prévalait sur toutes les autres dispositions législatives. Les instruments internationaux ne primaient pas automatiquement sur la législation nationale; certains instruments devaient être transposés dans la législation nationale pour que les obligations en découlant prennent effet. C'était le cas des Accords de l'OMC. L'intervenant a

noté, à cet égard, que les lois du Samoa étaient modifiées et que de nouvelles lois étaient élaborées pour assurer la conformité avec les prescriptions de l'OMC.

46. Concernant les procédures à suivre pour ratifier le Protocole d'accession du Samoa, l'intervenant a précisé que les protocoles internationaux étaient incorporés dans la législation nationale par promulgation par le Parlement et après approbation par le chef de l'État. Le Bureau du Procureur général élaborait un projet de loi suivant les instructions du ministre responsable, en l'occurrence le Ministère des affaires étrangères et du commerce. Après un processus de consultation, le projet de loi était soumis au Cabinet par le Ministre responsable, pour examen et observations, et, une fois approuvé, il était transmis au Parlement. Après son adoption par le Parlement – en troisième lecture – et après approbation par le chef de l'État, le projet de loi faisait partie de la législation samoane. Il fallait trois à quatre mois pour mener à bien ce processus.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES

- Droits commerciaux

47. Le représentant du Samoa a rappelé que la Loi de 1998 sur les licences commerciales exigeait que toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale au Samoa soit titulaire d'une licence et acquitte un droit annuel. Les licences étaient délivrées annuellement. Les droits de licence étaient de 220 tala (77,68 dollars EU) par activité commerciale pour les personnes physiques et de 500 tala (176,55 dollars EU) pour les sociétés. La loi interdisait les activités suivantes: élimination ou stockage de déchets nucléaires ou toxiques, exportation de produits interdits par la loi, prostitution, traitement et exportation d'espèces menacées, et production d'armes de guerre. En 1997, 400 licences commerciales avaient été délivrées, principalement dans les secteurs du commerce (207), des transports et des communications (91), des services financiers et des services aux entreprises (26) et de la construction (21).

48. Pour obtenir une licence commerciale, les commerçants devaient adresser une demande au Ministère du Trésor, en y joignant les documents d'enregistrement fournis par le Registre des sociétés établi au sein du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail – acte constitutif et statuts de la société – et la photographie des principaux actionnaires. Les entreprises enregistrées à l'étranger étaient tenues de joindre à leur demande un certificat de constitution en société, et les entreprises à participation étrangère, un certificat d'investissement étranger. Les licences commerciales étaient délivrées après un entretien avec des fonctionnaires du Ministère du Trésor. Conformément à la Loi de 1998 sur les licences commerciales, une licence ne pouvait être refusée que si l'activité commerciale ou économique était interdite par la Loi ou si la demande n'était pas conforme aux

dispositions de la loi. L'intervenant a confirmé que les entreprises nationales et étrangères étaient soumises aux mêmes procédures et qu'il n'y avait pas de droits ou de prescriptions discriminatoires qui empêcheraient les sociétés ou les particuliers d'importer ou d'exporter.

49. Outre les licences commerciales ordinaires, des licences d'activité étaient exigées pour le commerce des stupéfiants et des boissons alcoolisées. Conformément à la Loi de 1967 sur les stupéfiants, seuls les titulaires d'une licence spécifique étaient autorisés à importer des stupéfiants. L'intervenant a indiqué que le Samoa ne produisait pas de stupéfiants. La plupart étaient importés par l'Hôpital national. Le régime de licences avait été institué pour limiter et contrôler le commerce de ces produits. Les titulaires de licences, y compris les pharmaciens agréés, les médecins, les chirurgiens vétérinaires et l'Hôpital national, qui importaient des stupéfiants soumis à restriction, devaient acquitter un droit de licence annuel de 40 tala. Une liste des stupéfiants pour lesquels une licence d'activité était exigée était présentée dans le document WT/ACC/SAM/5/Add.1. En ce qui concernait les boissons alcoolisées – toute boisson d'une teneur alcoolique excédant 2 pour cent – une licence d'activité était exigée pour protéger la santé des personnes. Ce système visait à contrôler à tous les stades la production, l'achat, la vente et l'importation, et à faire en sorte que tous les commerçants soient enregistrés. Pour faire le commerce de boissons alcoolisées, les magasins de village devaient avoir l'autorisation du conseil de village. Les licences d'importation de boissons alcoolisées n'étaient pas limitées en nombre et leur délivrance n'était pas soumise à des critères spécifiques, mais deux licences distinctes étaient nécessaires, l'une pour acheter et vendre et l'autre pour importer. Dans le cas des boissons alcoolisées d'origine nationale, il fallait une licence pour produire et une licence pour acheter et vendre. Les licences étaient valables pendant un an. Les droits de licence pour la production, l'achat, la vente et l'importation de boissons alcoolisées sont indiqués dans le tableau 4. L'intervenant a confirmé que les détaillants n'avaient pas besoin d'une deuxième licence pour importer.

50. Les importateurs ne devaient pas nécessairement être résidents, mais ils devaient avoir une licence commerciale. Des entreprises nationales et étrangères, y compris les entreprises individuelles enregistrées mais pas financées au Samoa, pouvaient être agents d'importation pour la livraison de marchandises importées et importateurs officiels. En réponse à une question spécifique, le représentant du Samoa a confirmé que les exportateurs étrangers pouvaient être des importateurs officiels sans avoir pour autant un établissement ou une licence commerciale au Samoa.

51. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays ferait en sorte que ses lois et règlements concernant les droits d'importer et d'exporter des marchandises et toutes les redevances, impositions et taxes perçues en relation avec ces droits soient conformes à ses

obligations dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'il appliquerait ces lois et règlements d'une manière pleinement conforme à ses obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Tarif douanier

52. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays utilisait la Nomenclature du Système harmonisé depuis 1997. La classification tarifaire du Samoa suivait la nomenclature du SH96 au niveau des positions à six chiffres. Le Samoa accorderait des préférences tarifaires aux membres de l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA) à compter du 1^{er} janvier 2008 (voir le paragraphe [174]). Les importations en provenance des autres pays étaient assujetties à un seul ensemble de taux. Le gouvernement avait récemment ramené la fourchette des droits appliqués de 60-0 pour cent à 20-0 pour cent. Tous les droits étaient des droits *ad valorem*, sauf pour les eaux, notamment les eaux minérales et les eaux gazeuses additionnées de sucre, d'autres édulcorants ou aromatisées (SH 22.02); les bières de malt (SH 22.03); les vins de raisin frais (SH 22.04); les cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac (SH 24.02); les autres tabacs fabriqués (SH 24.03); les véhicules à moteur utilisés pour le transport de dix passagers ou plus (SH 87.02); et les automobiles et autres véhicules à moteur destinés principalement au transport de passagers (SH 87.03), qui étaient soumis à des droits spécifiques ou à des droits mixtes.

53. Un Membre a fait observer que les droits de douane sur les cigarettes demeuraient élevés, assurant une protection substantielle aux sociétés locales, et que les objectifs de santé publique pourraient aussi bien être atteints par un relèvement du droit d'accise. Le représentant du Samoa a répondu que, pour les cigarettes, le Samoa appliquait à la fois des droits de douane élevés (90 pour cent plus 70 tala par kg) et des droits d'accise élevés (160 pour cent, ou 129,02 tala par kg ou par millier d'unités), le droit d'accise sur les cigarettes étant le plus élevé.

54. Les engagements du Samoa en matière de droits consolidés figurent dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/SAM/.../Add.1), annexée au projet de Protocole d'accession du Samoa à l'OMC.

- **Autres droits et impositions**

55. Le représentant du Samoa a indiqué qu'en dehors des droits de douane son pays ne prélevait aucun droit ou imposition au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 lors ou à l'occasion d'importations.

56. [L'intervenant a confirmé que le Samoa consoliderait à zéro les autres droits et impositions dans sa Liste de concessions et d'engagements. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

57. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'appliquait aucun contingent tarifaire. Les importations exemptées de droits de douane étaient notamment les suivantes: importations diplomatiques à usage officiel, bagages accompagnés, importations de produits achetés dans les boutiques hors taxe des aéroports, effets personnels (résidents rentrant dans le pays et personnes s'y installant pour la première fois de manière permanente), importations temporaires de navires de plaisance par les touristes, matériels didactiques, secours expédiés en cas de catastrophe, et concentrés et mélanges pour la préparation de pain. Le matériel de pêche importé à cette fin bénéficiait d'un taux préférentiel. En outre, le Samoa accordait des exemptions de droits à certaines entreprises exportatrices dont les avantages au titre des programmes d'aide aux entreprises avaient été maintenus (voir le paragraphe [16]); pour les importations temporaires visées à l'article 164 de la Loi douanière, pour la réexportation de marchandises en entrepôt de douane, pour les marchandises en transit et pour l'importation de matières premières utilisées pour la production de marchandises exportées dans le cadre du programme de suspension de droits. Les exemptions accordées au titre du maintien des droits acquis représentaient 1,77 pour cent des importations totales du Samoa en 2001. Toutes ces exemptions s'appliquaient sur une base NPF.

58. [Le représentant du Samoa a confirmé que, dès l'accession du Samoa à l'OMC, tous les contingents tarifaires et exemptions de droits seraient appliqués en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Organisation, y compris l'article premier du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Redevances et impositions pour services rendus**

59. Le représentant du Samoa a indiqué qu'en application de la Loi douanière (telle que modifiée), de la Loi sur les droits d'accise (telle que modifiée), du Règlement relatif à divers droits et redevances et du Règlement douanier, le Samoa percevait sur les importations et les exportations des

redevances et impositions proportionnées aux services rendus. La liste des redevances appliquées, publiée dans la Circulaire douanière n° 10/98, est reproduite dans le tableau 5.

60. Un Membre a noté que certaines des redevances indiquées dans le tableau 5 semblaient être fondées sur la valeur du produit, ce qui était incompatible avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Ce Membre a demandé au Samoa de modifier ces redevances pour les rendre conformes aux règles de l'OMC. En réponse, le représentant du Samoa a indiqué que tous les droits incompatibles avec l'article VIII seraient modifiés à compter de la date d'accession pour les mettre en conformité avec les règles de l'OMC.

61. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession toutes les redevances et impositions perçues par son pays lors ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation seraient administrées conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier celles des articles VIII et X du GATT de 1994. À compter de la date d'accession, le Samoa s'abstiendrait d'appliquer, d'instituer ou de rétablir des redevances et impositions pour services rendus perçues à l'importation sur une base *ad valorem*. Des renseignements sur l'application et le niveau de ces redevances et impositions, et sur le montant et l'affectation des recettes, seraient communiqués sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Application de taxes intérieures aux importations**

62. Le représentant du Samoa a fait savoir qu'en application de la Loi de 1992/93 relative à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les biens et les services, les marchandises importées et d'origine nationale étaient assujetties à une taxe de 15 pour cent. Toutes les entreprises devaient se faire enregistrer à cette fin auprès du Ministère du Trésor. La taxe était prélevée à chaque stade jusqu'à celui de la vente au détail. Les entreprises dont le chiffre d'affaires était inférieur à 78 000 tala (29 213 dollars EU) et les producteurs de produits primaires étaient exonérés de la TVA.

63. Un Membre a noté que l'exonération accordée aux producteurs de produits primaires était incompatible avec l'article III du GATT de 1994. Ce Membre a invité le Samoa à instituer une exonération parallèle pour les importations de produits similaires ou à fixer un seuil pour l'enregistrement de ces petits producteurs – plutôt que d'exonérer leurs produits. Le Samoa a par ailleurs été prié de préciser comment était administrée l'exonération accordée aux petits producteurs, étant donné que la TVA était perçue sur les produits et non sur les producteurs. Le représentant du Samoa a répondu qu'il n'y avait au Samoa aucune entreprise produisant des produits primaires. Les bénéficiaires étaient des petits producteurs à faible revenu qui ne vendaient qu'une petite partie de leur

production sur les marchés locaux, le reste étant destiné à leur propre consommation. Leur chiffre d'affaires annuel était très faible. Le Samoa avait déjà supprimé le soutien qui leur était accordé et il ne voulait pas prendre le risque de réduire leur revenu déjà limité. En outre, la perception de la TVA soulèverait dans leur cas de grandes difficultés. L'exonération des petits producteurs était, selon lui, une pratique courante parmi les Membres de l'OMC.

64. Le Samoa percevait également des droits d'accise conformément à la Loi de 1984 sur les droits d'accise (administration intérieure) et à la Loi de 1984 sur les taux des droits d'accise, toutes deux modifiées en 1998, et à la Loi de 1984 sur les droits d'accise (administration des importations). Les produits assujettis à ces droits étaient notamment le tabac, les alcools, les automobiles d'une cylindrée supérieure à 2 000 cm³ et les carburants essence et diesel. Le droit d'accise sur les appareils ménagers avait été supprimé en mai 1998. Les taux, identiques pour les produits importés et les produits d'origine nationale, étaient spécifiques ou mixtes. L'élément *ad valorem* était calculé sur le prix départ usine pour les marchandises d'origine nationale et sur le prix c.a.f. majoré des droits de douane pour les marchandises importées. La liste des produits soumis à un droit d'accise figure dans le tableau 6.

65. En réponse à un Membre qui avait relevé que la législation samoane prévoyait des droits d'accise sur les produits importés et sur les produits nationaux et qui demandait des éclaircissements sur l'application unifiée de ces droits, le représentant du Samoa a confirmé que les droits d'accise sur les marchandises importées et sur les marchandises d'origine nationale, auparavant administrés de manière indépendante, avaient été unifiés et que toutes les taxes intérieures, y compris les droits d'accise, étaient appliquées sur la base de la nation la plus favorisée et du traitement national, conformément à l'article III:1 et 2 du GATT de 1994. Il a ajouté que son gouvernement était prêt à modifier la législation pour éviter toute confusion. Il a confirmé qu'aucun autre droit ou imposition n'était perçu en dehors des droits de douane, des redevances douanières, de la TVA et des droits d'accise.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

66. Le représentant du Samoa a indiqué que, conformément aux articles 49 3) et 49 4) de la Loi douanière de 1977, le chef de l'État pouvait interdire l'importation de marchandises au Samoa pour défendre l'intérêt du public, protéger les recettes, assurer l'administration efficace de la Loi douanière, empêcher la fraude, prévenir les maladies infectieuses au sens de l'Ordonnance sanitaire de 1959, et empêcher l'entrée de marchandises dont la vente au Samoa serait contraire à la loi. L'interdiction pouvait être générale, spécifique, absolue ou soumise à des conditions, telles que la nécessité de

détenir un permis ou de satisfaire à d'autres critères prescrits. L'intervenant a dit que le Samoa interdisait l'importation de faux billets de banque et de fausse monnaie pour lutter contre la contrefaçon, et d'articles, publications, films et vidéos à caractère pornographique pour protéger la moralité publique. L'importation d'armes et de munitions, d'automobiles à conduite à droite ou âgées de plus de huit ans et de pesticides était limitée pour protéger la santé et la vie des personnes et était soumise à licence. Aucune de ces marchandises n'était produite localement. La liste des produits dont l'importation était soumise à des restrictions ou interdite pouvait être élargie pour des raisons d'intérêt national ou de sécurité, conformément à l'article 49 de la Loi douanière de 1977. L'importation de certains végétaux et produits alimentaires était également interdite en vertu de la réglementation SPS du pays (voir la section sur les mesures SPS).

67. L'Ordonnance de 1960 sur les armes fixait le montant du droit de licence pour l'importation d'armes et de munitions à 200 tala par an pour les entreprises et à 50 tala par importation pour les personnes physiques. Afin d'assurer la sécurité du trafic, l'importation d'automobiles à conduite à droite ou de véhicules à moteur ayant plus de huit ans était interdite depuis 2003. Par ailleurs, l'importation, le stockage et l'utilisation des pesticides étaient réglementés par le Ministère de l'agriculture et de la pêche en application de la Loi de 1989 modifiant la Loi sur l'agriculture, la sylviculture et la pêche. Les pesticides devaient être enregistrés pour qu'une licence d'importation puisse être délivrée. Cette mesure visait à contrôler l'importation de pesticides et à protéger l'environnement contre les substances et produits chimiques dangereux/interdits. Le droit d'enregistrement était de 300 tala, plus la TVA. Le droit de licence dépendait du type de pesticide et de la quantité importée.

68. Les pouvoirs publics pouvaient aussi restreindre l'importation de marchandises ayant un effet néfaste sur l'environnement en application de la Loi de 1989 sur l'aménagement du territoire et l'environnement et conformément aux conventions internationales auxquelles le Samoa était partie. En outre, le programme national pour l'environnement, soumis au Conseil exécutif du Protocole de Montréal en mars 1997, prévoyait de restreindre les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone – essentiellement les CFC – et de chlorure de méthyle, dont la consommation devait être progressivement réduite d'ici à 2010 et 2015, respectivement.

69. Un Membre a estimé que le droit de licence pour l'importation de pesticides ne reflétait pas le coût des services rendus car il variait en fonction du type de pesticide et de la quantité importée. Ce Membre considérait que ce droit était incompatible avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. En réponse, le représentant du Samoa a indiqué que les droits avaient été fixés de façon à limiter les effets néfastes des pesticides sur l'environnement, conformément au principe "pollueur

payeur". Il a rappelé qu'aucun pesticide n'était produit au Samoa et qu'il n'y aurait pas de production dans un avenir prévisible. Le régime de licences d'importation pour les pesticides visait seulement à réglementer leur utilisation.

70. Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Samoa s'abstiendrait d'instituer, de rétablir ou d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation, ou d'autres mesures non tarifaires, telles que les licences, les contingents, les prohibitions, les interdictions et autres restrictions d'effet équivalent, qui ne pouvaient être justifiées au regard des Accords de l'OMC. À compter de cette date, le pouvoir légal du gouvernement samoan de restreindre ou d'interdire l'importation de marchandises sur son territoire serait exercé en conformité avec les prescriptions pertinentes de l'OMC, en particulier les articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, les Accords sur l'agriculture, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les procédures de licences d'importation, sur les sauvegardes et sur les obstacles techniques au commerce, et le Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. [Il a confirmé en outre que le régime de licences pour les pesticides serait appliqué de façon conforme aux règles de l'OMC à compter de la date d'accession.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Évaluation en douane**

71. Le représentant du Samoa a fait savoir qu'en 1998 son gouvernement avait modifié la Loi douanière de 1977 pour passer de la Définition de la valeur de Bruxelles à un système fondé sur l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. Le soutien de donateurs avait permis d'installer le système SYDONIA – ce système était destiné à faciliter les échanges; il enregistrait les transactions particulières mais ne donnait pas de prix spécifiques aux fins de l'évaluation en douane – et les procédures douanières avaient été simplifiées grâce à l'informatisation et à l'introduction d'un document unique pour le dédouanement. Toutefois, il faudrait encore réexaminer la Loi de 1998 portant modification de la Loi douanière et le règlement y afférent et incorporer les dispositions de l'OMC relatives à l'évaluation dans la Loi douanière principale pour en assurer la pleine conformité avec les prescriptions de l'OMC et en accroître la transparence et la prévisibilité. Une nouvelle loi douanière était en cours d'élaboration, mais une assistance technique supplémentaire était nécessaire pour introduire les changements législatifs et institutionnels nécessaires et former le personnel. Le Procureur général était actuellement saisi du projet de loi. Le Samoa mènerait à bien les travaux pour se conformer aux prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 conformément au plan d'action figurant dans le tableau 7.

72. En réponse à une question concernant les Notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane, le représentant du Samoa a fait savoir qu'il n'était pas encore en mesure de préciser si les Notes interprétatives, qui faisaient partie intégrante de l'Accord, seraient reprises dans le texte même de la loi.

- **Règles d'origine**

73. Un Membre a estimé que le Samoa devrait mettre en œuvre l'Accord sur les règles d'origine à compter de la date d'accession. Ce Membre a demandé si le Samoa avait l'intention d'établir des règles d'origine. Le Samoa a été invité à confirmer que toute loi qu'il adopterait serait conforme à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et inclurait les dispositions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), qui exigent que les Membres de l'OMC fournissent, sur demande, avant la date de l'importation, une appréciation de l'origine des marchandises importées, et indiquent les conditions dans lesquelles elle serait fournie. Les Membres ont demandé au Samoa de s'engager à notifier toute réglementation relative aux règles d'origine avant d'appliquer une mesure corrective commerciale exigeant la détermination de l'origine des importations dans le cadre du commerce préférentiel ou non préférentiel.

74. En réponse, le représentant du Samoa a dit que son pays avait récemment signé l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA). Cet accord, entré en vigueur en avril 2003, établissait des règles d'origine régionales. Une réglementation relative aux règles d'origine du PICTA, incorporant les règles d'origine du PICTA dans la législation samoane, était entrée en vigueur le 25 juillet 2006. Les dispositions du PICTA étaient les seules règles d'origine préférentielles du Samoa. Le Samoa n'avait aucune règle d'origine non préférentielle.

75. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles de son pays seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, y compris aux dispositions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord, autrement dit que, s'agissant des règles d'origine préférentielles ou non préférentielles, les autorités douanières accepteraient les demandes d'appréciation de l'origine émanant d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Autres formalités douanières**

76. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays n'était pas membre de l'Organisation mondiale des douanes. Ses formalités douanières étaient fondées sur la pratique internationale,

codifiée dans la Convention de Kyoto. Le Samoa n'exigeait aucune certification ni aucun document douanier établi par les autorités consulaires dans le pays d'exportation.

- **Inspection avant expédition**

77. Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement n'avait pas recours aux services de sociétés d'inspection avant expédition et n'envisageait pas de le faire. Les membres du Groupe de travail ont demandé au Samoa de prendre un engagement en indiquant que, si ces services devaient être utilisés dans l'avenir, cela se ferait de manière conforme aux dispositions de l'OMC, par exemple en ce qui concerne l'application de redevances pour services rendus, le respect des autres prescriptions de l'OMC relatives au traitement douanier, et le droit de recours auprès des pouvoirs publics.

78. Le Samoa a confirmé qu'il était prêt à s'engager à ce que, si ces services devaient être utilisés dans l'avenir, il se conformerait aux dispositions de l'OMC concernant l'inspection avant expédition, y compris l'Accord sur l'inspection avant expédition, qui exigeait, entre autres, que les Membres de l'OMC fassent en sorte que l'inspection avant expédition, si elle était utilisée, soit effectuée conformément aux dispositions de l'Accord. Le Samoa croyait comprendre que les Membres de l'OMC avaient négocié cet accord parce que les entités d'inspection avant expédition n'étaient pas des organismes publics. Les Membres étaient convenus qu'un ensemble de règles spécifiques était nécessaire pour régir les activités de ces entités. Par exemple, il avait été jugé inopportun d'inclure dans l'Accord une disposition prévoyant l'application aux sociétés d'inspection avant expédition des règles concernant les redevances et impositions pour services rendus, que les gouvernements avaient acceptées à l'article VIII du GATT de 1994. L'article VIII était interprété comme permettant aux gouvernements de percevoir des impositions correspondant aux services rendus, par exemple au coût du traitement des documents, et non aux coûts fixes, tels que le coût des bâtiments et de l'entretien des postes de douane. Cela étant, les sociétés d'inspection avant expédition étaient des sociétés privées qui devaient couvrir la totalité de leurs frais et dégager un bénéfice raisonnable. La note de bas de page relative à l'article 20 de l'Accord sur l'inspection avant expédition énonçait les obligations des Membres utilisateurs en ce qui concerne les services d'inspection fournis dans le cadre de l'évaluation en douane. Les autres règles spécifiques énoncées dans l'Accord concernent l'obligation pour les Membres de veiller à ce que les entités d'inspection avant expédition mettent en place des procédures de recours, et prévoient des procédures d'examen indépendant, de consultation et de règlement des différends.

79. Le représentant du Samoa a confirmé que si un système d'inspection avant expédition était un jour mis en place, il serait temporaire. [Le gouvernement samoan respecterait pleinement les dispositions de l'OMC relatives à l'inspection avant expédition, y compris l'Accord sur l'inspection

avant expédition.] [Le gouvernement samoan veillerait à ce que les activités de toute société d'inspection avant expédition qu'il retiendrait soient conformes aux prescriptions des Accords de l'OMC, en particulier des Accords sur l'inspection avant expédition, sur les procédures de licences d'importation, sur l'évaluation en douane, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce. Il a confirmé en outre que les redevances et impositions perçues par ces sociétés seraient conformes à l'article VIII du GATT de 1994, et que le système serait conforme aux prescriptions en matière de régularité de la procédure et de transparence énoncées dans les Accords de l'OMC, en particulier l'article X du GATT de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde**

80. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays n'avait pas de législation particulière prévoyant l'imposition de mesures compensatoires ou de sauvegarde et qu'il n'avait pas l'intention de recourir à de telles mesures. Toutefois, l'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier concernait l'imposition de mesures antidumping, mais il n'était pas compatible avec l'Accord antidumping de l'OMC. Il a noté que ces dispositions n'avaient jamais été appliquées – le Samoa n'avait pas les capacités financières ou humaines pour recourir à des mesures correctives commerciales et il n'avait pas l'intention d'y recourir.

81. Plusieurs Membres se sont déclarés préoccupés par la non-conformité de l'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier avec l'Accord antidumping de l'OMC et par la déclaration du Samoa selon laquelle, étant donné la difficulté pour un petit pays comme le Samoa d'appliquer les dispositions de l'OMC relatives aux mesures correctives commerciales, il utiliserait, si nécessaire, la flexibilité tarifaire pour assurer une protection. Ces Membres ont invité le Samoa à abroger ou réviser les dispositions de sa législation antidumping qui étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Le représentant du Samoa a répondu qu'une nouvelle Loi douanière, en cours d'élaboration, rendrait la législation samoane conforme aux règles de l'OMC.

82. Le représentant du Samoa a confirmé que son pays n'appliquerait pas de mesures antidumping, compensatoire ou de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas adopté et notifié à l'OMC des lois appropriées, compatibles avec les dispositions des Accords de l'OMC en la matière. Le Samoa veillerait à ce que ces lois soient pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris celles des articles VI et XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. Lorsque cette législation aura été mise en œuvre, le Samoa n'appliquera des droits

antidumping, des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde qu'en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- Tarif douanier, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

83. Le représentant du Samoa a indiqué que les conditions d'enregistrement pour exporter étaient les mêmes que pour importer. Les exportateurs devaient avoir une licence commerciale. Le Samoa ne percevait pas de droits d'exportation et la TVA sur les exportations était réduite, conformément à la pratique internationale courante. Il n'y avait aucune procédure de licence d'exportation spécifique. L'intervenant a précisé que les exportateurs étaient tenus de déclarer à la Banque centrale, à des fins statistiques, la valeur f.a.b. des marchandises exportées avant leur exportation. Un formulaire de déclaration d'exportation de l'Administration des douanes et un formulaire d'exportation E, disponibles à la Banque centrale, devaient être remplis en quatre exemplaires et présentés à la Banque centrale pour certification avant l'expédition.

- Restrictions à l'exportation

84. Le représentant du Samoa a indiqué que les exportations de grumes à l'état brut et de corail vivant étaient interdites et que les exportations d'antiquités samoanes et d'oiseaux étaient soumises à restriction. Le Samoa n'imposait pas de mesures telles que des prix minimaux à l'exportation, des mesures d'autolimitation des exportations ou des arrangements de commercialisation ordonnée.

85. Les exportations de grumes à l'état brut étaient interdites conformément à l'Ordonnance de 1990 interdisant les exportations de grumes et à la Loi douanière de 1997. La prohibition des exportations de grumes à l'état brut avait été décidée à la suite de deux cyclones, en 1990 et 1991, et elle visait à restreindre l'abattage pour éviter l'aggravation de l'érosion des sols et du ruissellement des eaux. Cette mesure était nécessaire pour la conservation des quelques zones forestières restantes et pour le reboisement, les autres méthodes de contrôle pouvant faire l'objet d'abus. Cette interdiction devait être maintenue pendant encore deux ou trois ans pour permettre la régénération des forêts et des zones forestières dévastées par les récents incendies d'Aopo/Falealupo et par le cyclone Heta en 2004. Le gouvernement et les ONG s'occupaient du suivi des questions environnementales. La Loi sur les forêts de 1967 et le projet de politique forestière renfermaient des dispositions limitant l'exploitation commerciale des forêts, et des normes nationales concernant l'abattage figuraient dans le Code de l'exploitation forestière. Au titre de la Loi sur les forêts de 1967, toute personne souhaitant investir dans la production de bois d'œuvre devait être titulaire d'une licence et acquitter un loyer et

des redevances, comme le stipulait le règlement et comme convenu entre le ministère et l'investisseur. L'intervenant a confirmé que le Samoa réexaminerait les restrictions à l'exportation de grumes et informerait régulièrement les Membres de l'OMC de l'évolution dans ce domaine.

86. L'exportation de corail vivant était interdite aux termes des articles 119 et 120 de la Loi de 1989 sur les terres, le cadastre et l'environnement. Cette mesure visait à préserver l'une des rares ressources naturelles du Samoa, déjà gravement endommagée par les cyclones de 1990 et de 1991 et par les pratiques de pêche destructrices, et à assurer la viabilité à long terme des ressources halieutiques du pays. Cette interdiction était appliquée parallèlement à la mise en œuvre des plans de gestion des ressources halieutiques des villages visant à assurer la régénération des ressources côtières et à la législation réprimant les pratiques de pêche illégales. Le prélèvement de tout produit de la mer était contrôlé. L'extraction du corail vivant était soumise à l'autorisation du Ministre. Les contrevenants étaient passibles d'une amende pouvant atteindre 5 000 tala (article 122). Le Ministre prenait sa décision en tenant compte de l'impact sur l'environnement de l'extraction de corail. L'autorisation n'était accordée le plus souvent que pour l'exportation de corail à des fins de recherche scientifique et non à des fins commerciales. Compte tenu de l'état des récifs coralliens du Samoa, il était peu probable que l'exportation commerciale soit autorisée dans l'avenir.

87. En vertu de l'Ordonnance de 1954 sur les antiquités samoanes, l'exportation d'antiquités samoanes devait être approuvée par le chef de l'État qui pouvait en acquérir moyennant une compensation adéquate. Les antiquités exportées sans autorisation pouvaient être saisies par les agents des douanes. Les exportations d'oiseaux étaient soumises à restriction pour des raisons de protection de l'environnement et devaient faire l'objet d'une autorisation du Ministre de l'agriculture conformément au Règlement de 1993 sur les animaux sauvages. Cette mesure s'accompagnait d'une interdiction de la chasse et de la capture d'espèces protégées dans le pays.

- **Subventions à l'exportation**

88. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'accordait aucune subvention prohibée. Le gouvernement avait supprimé le mécanisme de financement des exportations le 31 décembre 1997, dans le cadre de la libéralisation du système financier et, conformément à la Loi de 1994 sur la Banque centrale du Samoa – le mécanisme de financement des exportations assurait une marge d'intérêt de 3 pour cent sur les prêts destinés à financer les exportations; dans le cadre de ce mécanisme, les banques commerciales pouvaient consentir des prêts à un taux de 9 pour cent, alors que le taux d'intérêt normal était de 12 pour cent. Les banques locales accordaient aux exportateurs des financements aux taux du marché et les exportateurs ne bénéficiaient d'aucun soutien de l'État.

89. Le Samoa avait mis en place un mécanisme de ristourne de droits, administré par l'Administration des douanes. La ristourne de droits était régie par les articles 166 à 168 de la Loi douanière de 1977 et par les articles 68 à 71 du Règlement douanier de 1986, et son application était soumise à des règles strictes – notification préalable, inspection/examen, certificats d'expédition et d'exportation, justificatifs d'entrée et demande. Pour qu'une ristourne ne soit pas demandée pour des produits vendus sur le marché intérieur, le Règlement prévoyait l'inspection et la certification des expéditions au moment de l'exportation et avant l'examen de la demande. Les sanctions en cas de violation du Règlement étaient énoncées dans la Loi douanière.

90. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Samoa ne maintiendrait en vigueur aucune subvention, notamment à l'exportation, répondant à la définition d'une subvention prohibée figurant à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et n'instaurerait aucune subvention de ce type.] [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Samoa se conformerait à toutes les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, y compris l'article 27.2.] Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

C. POLITIQUES INTERNES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris en matière de subventions

91. Le représentant du Samoa a indiqué que la politique industrielle visait à encourager la concurrence dans le secteur privé et l'investissement intérieur et étranger par le biais de la libéralisation. En dehors des incitations accordées aux entreprises qui continuaient à bénéficier provisoirement d'avantages dans le cadre du programme d'aide aux entreprises, ou aux entreprises implantées dans les zones franches, la législation samoane ne prévoyait aucun autre avantage. Aucune entreprise publique ne pouvait bénéficier de subventions ni de crédits à des conditions de faveur.

92. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de son pays, tout programme de subventions serait administré conformément aux dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que toutes les informations sur les programmes devant faire l'objet d'une notification seraient communiquées au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

93. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'avait pas de régime général en matière de normes et de règlements techniques et n'avait pas l'intention d'en instaurer un. Le Samoa n'appliquait aucune norme ni règlement technique à caractère obligatoire. Il n'avait conclu aucun accord bilatéral ou multilatéral en matière de normes et n'était signataire d'aucun accord/arrangement de reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité.

94. Un Membre a estimé que la prescription du Samoa, selon laquelle les pesticides devaient être étiquetés conformément à la classification recommandée par l'Organisation mondiale de la santé en fonction de l'importance du danger présenté, relevait des dispositions de l'Accord OTC. Il a noté en outre que les mesures de protection de l'environnement appliquées en vertu de la Loi de 1989 sur les terres et l'environnement pouvaient être visées à la fois par l'Accord OTC et par l'Accord SPS et que la Loi sur le commerce loyal, la Loi sur l'étiquetage dans le cadre du commerce loyal et le Règlement sur les produits pharmaceutiques pouvaient renfermer des règlements techniques et des normes. Le Samoa a été invité à faire en sorte que tout instrument concernant les règlements techniques ou les normes obligatoires soit compatible avec les prescriptions des Accords OTC et SPS et que toute norme ou règlement technique soit, le cas échéant, appliqué conformément à l'Accord OTC. Le représentant du Samoa a répondu que la Loi sur le commerce loyal prévoyait la possibilité d'élaborer des règlements concernant la sécurité des produits ou des normes de qualité pour tout type de produits (normes approuvées). Toutefois, le Samoa n'avait pas les ressources humaines et matérielles nécessaires pour établir et appliquer des règlements techniques. C'est pourquoi il n'avait pas de normes approuvées, à l'exception de la prescription relative à l'étiquetage des pesticides, qui s'appuyait sur des normes internationales. L'intervenant a confirmé que si des normes approuvées étaient établies, elles seraient conformes aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

95. Certains Membres ont rappelé au Samoa que l'Accord OTC de l'OMC ne lui imposait pas d'appliquer des normes dans tel ou tel domaine, mais que toute norme ou tout mécanisme d'évaluation de la conformité qu'il établirait dans l'avenir devrait être compatible avec les prescriptions de l'OMC. Les obligations fondamentales en la matière étaient notamment la transparence ainsi que le traitement national et le traitement NPF pour les marchandises importées. Ces Membres ont demandé au Samoa de confirmer que, s'il établissait des contrôles et des règles concernant les normes et les réglementations techniques, la certification des normes et l'étiquetage, ceux-ci s'appliqueraient de la même manière aux marchandises importées et à celles d'origine nationale, qu'ils ne seraient pas utilisés pour restreindre les importations ni appliqués arbitrairement de façon à constituer un moyen

de discrimination entre des pays fournisseurs où les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée au commerce international, que les prescriptions en matière de certification seraient administrées de manière transparente et rapide et que le Samoa serait prêt à engager des consultations avec les Membres de l'OMC sur l'effet de ces prescriptions sur leur commerce en vue de résoudre les problèmes qui pourraient se poser.

96. [Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement établirait dans les meilleurs délais, au sein du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail, un point d'information chargé de répondre à toutes les demandes de renseignements et notifications, comme le prévoit l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Samoa veillerait à ce qu'aucun règlement technique, aucune norme ni aucune procédure d'évaluation de la conformité ne soit adopté ou appliqué tant qu'il n'aurait pas mis en œuvre des lois appropriées garantissant leur conformité avec les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, y compris la publication ou l'affichage sur un site Web des projets de règlements techniques et de prescriptions en matière d'évaluation de la conformité, pour examen et observations, au moins 90 jours avant leur mise en œuvre. Le Samoa veillerait à ce que cette législation soit pleinement conforme audit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

97. Le représentant du Samoa a indiqué que les mesures sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans son pays découlaient de l'Ordonnance de 1959 sur l'agriculture, la sylviculture et la pêche; de l'Ordonnance de 1950 et du Règlement de 1951 sur l'importation des plantes et des terres (lutte contre les maladies); et des Directives de 1991 sur la déclaration et les permis d'importation des pesticides, tous administrés par le Ministère de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de la météorologie; et de la Loi de 1967 sur l'alimentation et les médicaments, administrée par le Ministère de la santé.

98. Le Samoa était membre de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Organisation pour la protection des végétaux dans le Pacifique. Les intérêts du pays auprès de l'Office international des épizooties et de la Convention internationale pour la protection des végétaux étaient représentés par la Communauté du Pacifique Sud et la FAO. Les mesures SPS prises par le Samoa se fondaient sur les renseignements fournis par la Communauté du Pacifique, qui recueillait des informations sur les parasites auprès des organisations internationales compétentes.

99. Les végétaux dont l'importation était interdite étaient notamment: tous les fruits frais, plantes à risques et semences recouvertes d'une pulpe originaires de régions où sévissait la mouche des fruits (autre que la *Bactrocera xanthodes et psidii*); les cocotiers et leurs produits; les ananas et plantes

apparentées en provenance des Fidji et des régions autres que celles dont s'occupe la Commission du Pacifique Sud; les plants de riz et leurs produits, à l'exception du riz blanchi destiné à la consommation humaine; les plantes apparentées aux agrumes ou leurs éléments, à l'exception de celles qui proviennent de régions échappant aux ravages du chancre des agrumes (*Xanthomonas citri*); les cacaoyers et leurs produits originaires des régions où sévissent le *Morasmium fernicious* et la virose du cacaoyer; les plantes à caoutchouc et leurs parties constitutives originaires de régions où sévit la maladie américaine des feuilles (*Dothiella ulei*), et importées d'autres régions uniquement si elles sont sous forme de semences ou de bourgeons; les plantes du genre *Musa* (bananes ou plantes apparentées) originaires de régions où sévissent la maladie de Panama (*Fusarium oxisporum* var. *cubense*) et celle de Pfeffinger; les plants de canne à sucre ou leurs parties constitutives; les caféiers provenant de régions où sévissent la scolythe des graines de café (*Stephanoderes coffeae*) et la maladie de Blackwood (*Thielaviopsis Neocaledoniae*); les espèces végétales de l'aloçase ou de la colocase ou les plantes apparentées, sauf si elles servent à la culture de tissus pour les besoins de la recherche, moyennant la délivrance d'une autorisation spéciale; les cultures ou légumes à tubercules du yam ou du cassava. Le foin, la menue paille, la balle ou les feuilles de céréales importés pour servir au conditionnement ou à la confection de litières – et tous les autres matériaux de même usage étaient soumis à fumigation à leur arrivée sur le territoire, aux frais de l'importateur.

100. L'autorisation d'importer des végétaux visés par une interdiction pouvait être accordée par le Secrétaire général du Ministère de l'agriculture, sous réserve que ceux-ci soient sous la forme de cultures de tissu, exempts d'antibiotiques et d'antimicrobiens, placés dans un récipient stérile et scellé, portant une étiquette indiquant le nom botanique du végétal considéré, et sur présentation d'un permis d'importation du Samoa et d'un certificat sanitaire du pays d'origine. Quatre autorisations pour diverses variétés de banane avaient été délivrées depuis 1995, et sept pour le taro depuis 1994.

101. Il était nécessaire d'obtenir un permis d'importation du Secrétaire général du Ministère de l'agriculture pour pouvoir importer d'autres végétaux ou parties de végétaux. Les demandes de permis devaient préciser la nature des produits importés, le pays d'origine, l'adresse du fournisseur, le motif et la fréquence des importations, et d'autres renseignements, en cas de besoin. Avant l'entrée des produits sur le territoire ou au moment de celle-ci, l'importateur devait soumettre à l'inspecteur du Ministère de l'agriculture un certificat phytosanitaire délivré par une autorité compétente du pays d'origine. Ce certificat devait indiquer le contenu de l'expédition, l'origine des produits et, le cas échéant, le type de traitement subi, attester l'inspection des produits, et confirmer leur innocuité et leur conformité avec les conditions énoncées dans le permis d'importation. Tous les végétaux et matériels végétaux importés étaient examinés par un inspecteur autorisé. Les expéditions non conformes étaient saisies ou détruites, les frais afférents à l'opération étant mis à la charge de l'importateur. Les

importateurs de bétail devaient également présenter une demande de permis au Secrétaire général du Ministère de l'agriculture. Les renseignements à fournir étaient la race, la robe et l'âge des bêtes importées, ainsi que l'adresse de l'exportateur.

102. L'intervenant a noté en outre que tous les permis d'importation étaient délivrés par le Secrétaire général du Ministère de l'agriculture après une analyse des risques liés aux parasites dans le pays d'origine et sur recommandation de la Commission consultative de la quarantaine, composée de techniciens et du directeur des Services vétérinaires. Il était demandé au pays exportateur une liste de parasites frappant le produit visé qui servait de base à l'évaluation des risques de parasites et de maladie. L'intervenant a confirmé que le Samoa reconnaissait des zones exemptes de parasites à l'intérieur des pays et n'exigeait pas une absence totale de parasites sur le territoire d'un pays pour accepter les importations. Les recommandations étaient publiées dans les journaux locaux et dans les rapports annuels et rapports de suivi du gouvernement. Des normes sanitaires applicables aux importations étaient ensuite élaborées et incluses dans le permis d'importation. Les redevances perçues au titre des procédures SPS requises s'élevaient à 110 tala par an pour les importateurs commerciaux et à 5 tala par expédition pour les importateurs privés.

103. Pour les pesticides, l'importateur devait se faire enregistrer auprès de la Commission des pesticides et obtenir un permis d'importation. Le Samoa interdisait l'importation des pesticides prohibés par la FAO et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. L'étiquetage des pesticides importés devait être conforme aux classifications selon le degré de risque recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (voir aussi les paragraphes [67] et [69]).

104. Le représentant du Samoa a dit que tous les chargements à destination de l'étranger devaient être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré au point de sortie par le Service de la quarantaine du Ministère de l'agriculture après inspection sur notification préalable. En réponse à une question concernant le processus d'inspection pour les produits d'origine nationale et les produits importés/exportés, il a précisé que les expéditions destinées à l'exportation étaient inspectées dans leur intégralité. Pour les produits importés, le contrôle à l'arrivée ne portait que sur un échantillon (600 unités par chargement). Les produits d'origine nationale vendus sur le marché intérieur n'étaient pas inspectés.

105. L'intervenant a reconnu que le Samoa devrait revoir l'ensemble de son régime SPS pour le mettre en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Sa législation devait être mise à jour et ses institutions renforcées. Les mesures SPS en vigueur concernaient principalement la protection des végétaux. Il faudrait élaborer des règlements spécifiques portant sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé des personnes. Certaines mesures étaient déjà en préparation. Le Samoa

recevait une assistance de l'Agence australienne de développement international pour la révision de sa législation en matière de quarantaine, et une série d'ateliers avait été organisée pour développer les connaissances du personnel dans ce domaine. Répondant à des Membres qui avaient invité le Samoa à adopter les normes internationales pertinentes et à élaborer des dispositions législatives indiquant sans ambiguïté qu'il adopterait et appliquerait ces normes, le représentant du Samoa a confirmé que son gouvernement avait l'intention d'adopter de telles normes lorsqu'il en existait.

106. L'intervenant a ajouté que la mise en conformité avec les prescriptions de l'Accord SPS était une tâche complexe. Le Samoa souhaitait donc bénéficier d'une période de transition, comme cela était indiqué dans le plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS reproduit dans le tableau 8. Cette période de transition était nécessaire pour permettre l'adoption d'une législation, pour former le personnel et pour faire en sorte que les fonctionnaires et les parties prenantes connaissent et comprennent bien les prescriptions législatives en matière de mesures SPS et que les procédures de contrôle et d'inspection soient pleinement opérationnelles. L'intervenant a souligné que son gouvernement avait besoin d'une assistance technique adéquate pour assurer la mise en œuvre appropriée de l'Accord.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

107. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'appliquait aucune mesure contraire à l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

108. [Le représentant du Samoa a dit que son pays ne maintiendrait en vigueur aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et appliquerait celui-ci à compter de la date d'accession sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Entreprises commerciales d'État**

109. Le représentant du Samoa a indiqué qu'aucune des entreprises d'État de son pays faisant le commerce des marchandises (voir le tableau 1) ne bénéficiait d'un monopole ou de privilèges spéciaux qui lui permettraient d'influer sur les importations ou les exportations. Ces entreprises n'étaient donc pas des entreprises commerciales d'État au sens du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Il a indiqué que les offices de commercialisation du cacao et du coprah avaient été supprimés en 1990.

110. Prié de donner des précisions sur les activités commerciales de la Société de stockage des produits agricoles, le représentant du Samoa a indiqué que cette entreprise, qui était détenue à 100 pour cent par l'État, vendait ou louait des outils, du matériel, des semences, et d'autres fournitures

utilisés dans le secteur agricole. Elle s'occupait aussi de la production de bananes, tant pour l'exportation que pour le marché intérieur, mais elle était en train de se désengager de cette activité déficitaire. Il ajouta que la Société opérait en concurrence avec des entreprises privées qui fournissaient les mêmes services et produits (voir aussi la section intitulée "Propriété d'État et privatisation").

111. Quant aux entreprises d'État fournissant des services, elles bénéficiaient généralement d'une position monopolistique en raison de la petite taille de l'économie nationale. La concurrence existait néanmoins dans certains secteurs, comme celui de l'assurance, où la Samoa Life Insurance Corporation était en concurrence avec plusieurs autres compagnies – dont la toute nouvelle Colonial Insurance Company, et dans celui des télécommunications, où SamoaTel était exposée à la concurrence (voir le paragraphe [167]).

112. Notant que le Samoa avait passé un contrat de cinq ans avec Mobil pour la fourniture et la distribution de pétrole et de produits pétroliers dans le pays, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, certains Membres ont estimé que cet arrangement relevait de l'article XVII du GATT de 1994 et devrait être notifié. En réponse, le représentant du Samoa a dit qu'à l'expiration du contrat de cinq ans avec Mobil, un nouvel appel d'offres avait été lancé en août 2003. Shell était maintenant le nouveau fournisseur de produits pétrolier au Samoa. Ces entreprises avaient obtenu des droits exclusifs, mais elles ne pouvaient pas imposer des prix de monopole, et de ce fait elles n'affectaient ni le niveau ni l'orientation des importations ou des exportations. L'intervenant a noté à cet égard que les prix des carburants au Samoa étaient les plus compétitifs du Pacifique. Il ne considérait donc pas Shell comme une entreprise commerciale d'État au sens de la définition de travail donnée dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Cet arrangement avait été mis en place en raison de la petite taille du marché samoan; il visait à rationaliser l'importation des produits pétroliers de façon à générer des gains d'efficacité au bénéfice des consommateurs.

113. [Le représentant du Samoa a confirmé que son pays appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et des autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs et agirait en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord y relatif et l'article VIII de l'AGCS. Le Samoa notifierait toute entreprise relevant de l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Zones franches et zones économiques spéciales**

114. Le représentant du Samoa a signalé que les dispositions de la Loi de 1974 sur les zones franches industrielles prévoyant la création de zones franches avaient été abrogées par la Loi de 1992/93 sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations. Les incitations accordées au titre de la Loi de 1974 sur les zones franches industrielles aux investisseurs nationaux et étrangers opérant dans ces parcs – exemption de droits d'importation et exonération de l'impôt sur le revenu – avaient été supprimées. En conséquence, plus rien n'autorisait l'octroi d'incitations.

115. Le Samoa avait deux parcs industriels mais ce n'était ni des zones franches ni des zones franches économiques. Il s'agissait simplement de terrains mis à disposition par l'État sur la base d'un bail, généralement d'une durée de 20 ans, renouvelable une fois. Il n'y avait aucune obligation de résultat ni aucune incitation. Les investisseurs nationaux et étrangers étaient traités sur un pied d'égalité. La production de toute entreprise implantée dans ces parcs était assujettie à la TVA.

116. Le représentant du Samoa a dit que toute zone franche ou zone économique spéciale qui serait établie serait pleinement conforme aux engagements souscrits dans le Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC et que le Samoa garantirait le respect de ses obligations au regard de l'OMC dans ces zones. Les marchandises produites dans ces zones au bénéfice des dispositions fiscales et douanières exonérant les importations et intrants importés de droits de douane et de certaines taxes seraient soumises aux formalités douanières normales à leur entrée sur le reste du territoire, y compris à l'application des droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Marchés publics**

117. Le représentant du Samoa a indiqué que les marchés publics étaient administrés par les Magasins du Trésor. Tous les appels d'offres devaient être publiés pendant au moins deux semaines. Pour les achats d'un montant inférieur à 5 000 tala, des offres de prix verbales étaient suffisantes. Tous les autres marchés devaient faire l'objet d'offres écrites présentées par au moins trois fournisseurs. Les marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 tala étaient ouverts aux seuls fournisseurs locaux – qui étaient souvent des importateurs de produits étrangers ou des partenaires de sociétés étrangères – à moins que les produits concernés ne soient pas disponibles sur le marché intérieur. Les marchés d'un montant supérieur étaient ouverts aux soumissionnaires étrangers et faisaient l'objet de procédures d'appel d'offres conformes à la pratique internationale. Dans ce cadre, les offres étaient soumises à une analyse technique, financière, environnementale et juridique. C'était l'Office de passation des marchés qui était chargé de la publication et de l'adjudication de tous les marchés d'un montant égal ou supérieur à 200 000 tala. Les marchés d'un montant compris entre

200 000 et 500 000 tala devaient être évalués par l'Office et les marchés d'un montant supérieur devaient être approuvés par le Cabinet. L'intervenant a fourni une liste des marchandises importées par les pouvoirs publics entre 2000 et 2002 dans le document WT/ACC/SAM/5.

118. L'intervenant a noté que la Loi de 2001 sur la gestion des finances publiques avait remplacé la Loi sur les fonds publics. Les directives concernant la passation des marchés étaient actuellement réexaminées grâce à l'assistance technique de la Banque mondiale. Le Samoa n'avait pas de dispositif de recours, mais les soumissionnaires étaient présents à l'ouverture des plis.

119. Interrogé sur le point de savoir si le Samoa avait l'intention d'ouvrir des négociations en vue de son accession à l'Accord sur les marchés publics, le représentant du Samoa a noté que, vu les seuils spécifiés dans l'Accord, très peu de marchés seraient couverts par l'Accord. En outre, les marchés importants étaient souvent passés dans le cadre de programmes d'aide économique, qui imposaient les règles de passation des marchés des organisations concernées. Aussi le Samoa n'avait-il pas l'intention d'adhérer à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics.

- **Transit**

120. Le représentant du Samoa a dit que son pays ne limitait pas le commerce de transit.

- **Politiques agricoles**

a) Importations

121. Le représentant du Samoa a dit que les droits de douane étaient le seul type de protection à la frontière qui était maintenu.

122. Un Membre a noté que le Samoa était partie à l'Accord régional sur le sucre, en vertu duquel les Fidji vendaient des quantités convenues de sucre à un prix prédéterminé aux autres parties à l'Accord – Îles Salomon, Kiribati, Tonga, Tuvalu et Samoa. Ce Membre a demandé des détails sur le fonctionnement de l'Accord, notamment sur le point de savoir si le sucre pouvait être librement importé de n'importe quelle source ou devait d'abord être acheté aux Fidji, et si des licences étaient nécessaires pour l'importation et l'exportation de sucre en application de l'Accord.

123. En réponse, le représentant du Samoa a indiqué que les contingents annuels fixés en application de l'accord étaient indicatifs et que les importateurs étaient libres d'acheter du sucre auprès d'autres sources. Les contingents faisaient l'objet d'un contrôle trimestriel. En cas de sous-utilisation ou de surutilisation au cours du premier semestre, les parties concernées procédaient à des consultations en vue de réduire ou d'accroître les contingents. Il n'était pas nécessaire d'avoir une

licence pour exporter du sucre des Fidji. L'achat et l'exportation de sucre dans le cadre de l'Accord étaient effectués par un agent nommé par le Secrétariat du Forum en consultation avec les parties à l'accord. Le rôle du Secrétariat était de faciliter l'administration de l'Accord. Tout pays désireux d'adhérer à l'accord devait en faire la demande au Secrétariat du Forum. Les décisions étaient prises à l'unanimité. Il a ajouté que l'accord avait été suspendu.

b) Exportations

124. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays n'interdisait ni ne limitait les exportations de produits agricoles, sauf l'exportation d'oiseaux pour des raisons environnementales. Il a confirmé que le Samoa n'avait aucun programme de crédit à l'exportation, de garantie du crédit à l'exportation ou d'assurance pour les produits agricoles.

c) Politiques internes

125. Le représentant du Samoa a indiqué que son gouvernement avait entrepris un programme de réforme progressive pour libéraliser tous les secteurs de l'économie, y compris l'agriculture. Les mesures de soutien des prix agricoles avaient été suspendues. Les politiques actuelles visaient à améliorer l'agriculture de subsistance et à aider les agriculteurs à s'adapter à l'ouverture des marchés. Les fonds du Stabex reçus de la Communauté européenne étaient employés en fonction des priorités du gouvernement, essentiellement pour le développement de l'infrastructure (amélioration du réseau de distribution d'eau en milieu rural).

126. L'intervenant a fourni des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole pendant la période 1997-1999, dans le document WT/ACC/SPEC/SAM/3 daté du 30 août 2001 et révisé par la suite dans le document WT/ACC/SPEC/SAM/3/Rev.1 daté du 12 juin 2003. Il a noté que tout le soutien accordé pendant cette période relevait de la "catégorie verte", exemptée d'engagements de réduction. Son gouvernement fournissait une assistance pour la recherche sur les cultures et sur les parasites des végétaux, la lutte contre les parasites et les maladies et la production agricole et il fournissait aussi des services de vulgarisation, de conseil et d'inspection. Notant que le Samoa n'accordait plus de subventions à l'exportation, plusieurs Membres ont demandé qu'il consolide celles-ci à zéro en volume comme en valeur.

127. [Le représentant du Samoa est convenu que dès son accession, le Samoa consoliderait à zéro les subventions à l'exportation de produits agricoles dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et ne maintiendrait ni n'appliquerait aucune subvention à l'exportation de produits agricoles. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

128. Les engagements du Samoa concernant les tarifs agricoles, le soutien interne et les subventions à l'exportation de produits agricoles figurent dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/SAM/.../Add.1), annexée au projet de Protocole d'accession du Samoa à l'OMC.

- **Commerce des aéronefs civils**

129. Le représentant du Samoa a indiqué que les aéronefs et parties d'aéronefs destinés au transport commercial de passagers étaient exempts de droits de douane et que tous les autres aéronefs et leurs parties étaient soumis à un droit de 8 pour cent. Le Samoa n'accordait pas d'exemption de droits de douane pour le matériel, les pièces ou les fournitures techniques nécessaires aux aéroports pour les services aériens.

- **Régime des textiles**

130. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'avait pris aucune mesure particulière visant les textiles. Le secteur des textiles et des vêtements du Samoa comptait une seule branche exportatrice, qui avait cessé de fonctionner en 2005. Il n'y avait actuellement que des petits producteurs de vêtements. Les investisseurs étrangers étaient encouragés à s'engager dans ce secteur.

V. ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

- **GÉNÉRALITÉS**

- **Protection de la propriété industrielle**

131. Le représentant du Samoa a dit que la protection de la propriété intellectuelle était régie par la Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels, la Loi de 1972 sur les brevets et la Loi de 1998 sur le droit d'auteur. Si cette dernière loi satisfaisait aux prescriptions de l'OMC en la matière, les autres textes devaient faire l'objet d'une révision pour être mis en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Le gouvernement samoan recevait une assistance technique à cet effet dans le cadre du Plan d'action régional ciblé administré conjointement par l'OMPI, IP Australia et le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique Sud, mais une assistance supplémentaire était nécessaire, notamment pour la formation de personnel spécialisé et du public et pour les programmes de sensibilisation.

132. L'intervenant a demandé en conséquence que le Samoa bénéficie d'une période de transition jusqu'en janvier 2013. Il a proposé un plan d'action pour la mise en conformité avec les dispositions de l'OMC, qui est reproduit dans le tableau 9. Il a ajouté que le Samoa souhaitait obtenir une assistance technique pour pouvoir mettre en œuvre de façon appropriée et en temps voulu ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.

- **Organismes chargés de la formulation et de la mise en œuvre des politiques**

133. Le représentant du Samoa a indiqué que c'était la Division de l'enregistrement du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail qui était chargée de formuler et d'appliquer les politiques relatives à la propriété intellectuelle.

- **Participation aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle**

134. Le représentant du Samoa a dit que son pays était membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis le 11 octobre 1997. Le Samoa avait déposé, en avril 2006, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et avait formellement adhéré à la Convention le 21 juillet 2006. L'intervenant a ajouté que le Samoa avait également l'intention d'adhérer à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

- **Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

135. Le représentant du Samoa a dit que son pays appliquait aux ressortissants étrangers des redevances et impositions différentes pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles industriels et des brevets. Il a fourni une copie de la liste révisée des redevances applicables à compter du 1^{er} juillet 1998, reproduite dans le document WT/ACC/SAM/4/Add.1.

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES RELATIVES À L'ACQUISITION ET LA PRÉSERVATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- **Droit d'auteur et droits connexes**

136. Le représentant du Samoa a indiqué que la Loi sur le droit d'auteur avait été promulguée par le Parlement en juin 1998 et était entrée en vigueur le 1^{er} septembre de la même année. La Loi garantissait la protection des œuvres littéraires et artistiques – livres, brochures, articles, programmes

informatiques et autres écrits; discours, conférences, allocutions, sermons et autres œuvres orales; œuvres théâtrales, œuvres mêlant le théâtre et la musique, pantomimes, œuvres chorégraphiques et autres œuvres créées pour être produites sur scène; spectacles folkloriques; œuvres musicales accompagnées ou non de textes parlés; œuvres audiovisuelles; ouvrages d'architecture; œuvres consistant en des dessins, peintures, sculptures, gravures, lithographies, tapisseries et autres œuvres des beaux-arts; œuvres photographiques; œuvres d'art appliqué; illustrations, cartes, plans, croquis et œuvres en trois dimensions touchant la géographie, la topographie, l'architecture ou la science; et œuvres dérivées, y compris les bases de données, sous réserve que les données y soient présentées sous une forme lisible et selon un mode d'organisation original. La législation protégeait également les droits des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores, des organismes nationaux de radiodiffusion et de radiotélévision.

137. La Loi étendait le bénéfice du droit d'auteur aux expressions du folklore, notamment aux légendes, aux poèmes, aux mystères, aux chants, à la musique instrumentale, aux danses et pièces folkloriques, et à la production des arts folkloriques tels que dessins, peintures, sculptures, poteries, objets en terre cuite, mosaïques, ouvrages de menuiserie, objets en métal, bijoux, produits de l'artisanat, costumes et textiles locaux. La protection des expressions du folklore visait notamment la reproduction, la représentation publique sur scène, la radiodiffusion, la diffusion par câble ou par d'autres moyens, et l'adaptation, la traduction et autres formes de transposition lorsque celles-ci étaient réalisées dans un but commercial ou hors de leur contexte habituel ou coutumier. La protection du folklore s'appliquait également aux non-ressortissants.

138. Le droit d'auteur était protégé pendant toute la vie de l'auteur et 75 ans après sa mort ou après le décès du dernier auteur survivant dans le cas d'œuvres collectives. Il était administré par le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail.

139. En réponse à une question spécifique, l'intervenant a confirmé que les traductions, adaptations et arrangements étaient protégés en tant qu'œuvres, et que la protection s'appliquait aux œuvres audiovisuelles ainsi qu'aux œuvres publiées ou non publiées, conformément aux articles 2 et 3 de la Convention de Berne.

140. Un Membre a noté que la Loi de 1998 sur le droit d'auteur considérait les bases de données comme des "œuvres dérivées", ce qui impliquait que les données sous-jacentes étaient nécessairement protégeables, alors que l'Accord sur les ADPIC considérait les bases de données comme des compilations de données dont le choix et l'organisation devaient être protégés en tant que tels. Il a donc demandé si une loi distincte prévoyait une protection additionnelle pour les bases de données.

Le représentant du Samoa a indiqué que la législation de son pays ne prévoyait pas de protection additionnelle.

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

141. Le représentant du Samoa a indiqué que les marques de fabrique ou de commerce étaient protégées par la Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce. Cette protection était accordée aux marques qui ont des caractéristiques distinctives, qui ne causent pas de confusion et qui ne sont pas contraires à la loi et à la moralité. La demande d'enregistrement d'une marque devait être adressée à la Direction de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. La décision d'attribuer une marque était publiée dans le Savali, Journal officiel du Samoa. Toute objection devait être communiquée au Directeur de l'enregistrement dans les trois mois suivant la date de publication. Le déposant avait un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'objection pour présenter une contre-déclaration, après quoi le Directeur prenait une décision définitive. La protection des marques était assurée pendant 14 ans et pouvait être renouvelée. Les demandes de renouvellement devaient être présentées dans les 12 mois précédant l'expiration de la protection. Les droits de marque pouvaient être cédés ou concédés, avec ou sans l'accord de leur titulaire. La législation samoane accordait un droit de priorité aux marques étrangères. En pareil cas, la date de l'enregistrement local était la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement à l'étranger.

142. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ne renfermait aucune disposition particulière concernant les marques de service, les marques notoirement connues – bien que certaines soient protégées par la Loi – ou l'extinction de la protection en cas de non-exploitation. Mais la Loi était actuellement révisée pour être mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, et des dispositions traitant expressément des marques de service et des marques notoirement connues y seraient insérées. Le Samoa bénéficiait à cet égard d'une assistance technique de l'OMPI.

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

143. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays n'avait aucune loi protégeant les indications géographiques, y compris les appellations d'origine. Il a cependant noté qu'une loi sur les indications géographiques avait été élaborée. Le projet avait été présenté au Bureau du Procureur général pour observations finales avant d'être soumis au Cabinet. Il devrait être adopté par le Parlement dans le courant de 2007.

- **Dessins et modèles industriels**

144. Le représentant du Samoa a indiqué que la protection des dessins et modèles industriels était assurée par la Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels. Seuls pouvaient être enregistrés en vertu de la Loi les dessins et modèles nouveaux, déposés pour la première fois au Samoa et qui n'avaient pas été publiquement divulgués dans les six mois ayant précédé le dépôt de la demande. Les demandes d'enregistrement devaient être présentées à la Direction de l'enregistrement des droits propriété intellectuelle du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail, accompagnées d'un spécimen de l'objet incorporant le dessin ou modèle ou d'une représentation photographique ou graphique de celui-ci, ainsi que de renseignements sur le type de produits pour lequel il serait exploité. La protection pouvait être accordée aux cocréateurs de dessins et modèles et à leurs successeurs. Les revendications d'antériorité pour des dessins et modèles déjà déposés dans un autre pays devaient être accompagnées d'une déclaration écrite spécifiant la date et la référence de la demande initiale, le pays dans lequel celle-ci avait été enregistrée, le nom du déposant, et d'une copie certifiée de la demande initiale. La protection était accordée pour une période de cinq ans, renouvelable deux fois. Le Ministre pouvait dispenser de l'obligation d'enregistrement les ressortissants de pays accordant la réciprocité de traitement aux ressortissants samoans. L'intervenant a reconnu que cette disposition n'était pas conforme au principe NPF de l'OMC.

145. Le titulaire avait le droit de demander à l'autorité compétente d'engager des poursuites civiles contre la reproduction illicite du dessin ou modèle protégé, l'importation, la vente et l'usage d'un produit reproduisant celui-ci, ou la détention d'un tel produit à des fins de vente ou d'usage personnel. Les dessins et modèles industriels pouvaient être vendus, transmis par voie de succession ou concédés sous licence. Les copropriétaires d'un dessin ou modèle industriel pouvaient céder, exploiter ou exercer séparément leurs droits respectifs, mais devaient agir conjointement pour en concéder la licence d'exploitation. Les contrats de licence et leurs modifications ou renouvellements ultérieurs faisant intervenir le paiement de redevances devaient recevoir l'agrément du Ministre du commerce, de l'industrie et du travail. Le propriétaire pouvait renoncer à un dessin ou modèle déposé en adressant au Directeur de l'enregistrement une déclaration officielle à cet effet, complétée, au cas où une licence d'exploitation aurait été concédée, par une déclaration de consentement signée du titulaire de la licence. Si les conditions liées à la protection n'étaient pas respectées, la Cour suprême pouvait prononcer la nullité d'un dessin ou modèle à compter de sa date d'enregistrement.

- **Brevets**

146. Le représentant du Samoa a indiqué que la protection des brevets était régie par la Loi de 1972 sur les brevets. Cette loi accordait la protection par un brevet aux inventions nouvelles et

utiles – les inventions nouvelles étant les inventions impliquant une nouvelle méthode de fabrication, une nouvelle méthode d'application ou des améliorations d'un procédé connu. Les demandes de brevet devaient être présentées à la Direction de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Les renseignements à fournir comprenaient une description de l'invention et de la méthode la plus appropriée pour exécuter l'invention. La protection était accordée pour 16 ans. Pendant l'examen de sa demande, l'inventeur pouvait demander un certificat provisoire au Procureur général pour protéger son invention. Ce certificat provisoire avait une validité de 12 mois. Le titulaire d'un brevet jouissait du droit exclusif d'exploiter, de vendre ou d'autoriser des tiers à exploiter son invention. Les brevets étaient cessibles et transmissibles.

147. Un Membre a noté que la durée de la protection de 16 ans prévue dans la législation samoane sur les brevets était incompatible avec l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC, qui fixait celle-ci à 20 ans. Dans sa réponse, le représentant du Samoa a dit que son gouvernement réexaminerait la Loi de 1972 sur les brevets pour la mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

- **Protection des obtentions végétales**

148. Le représentant du Samoa a reconnu que les obtentions végétales et les procédés non biologiques et microbiologiques n'étaient pas protégés par la législation actuelle. Il a ajouté que ces points seraient traités dans les nouveaux textes en cours de rédaction. Ces textes devraient être présentés au Parlement d'ici à juillet 2007.

- **Schémas de configuration des circuits intégrés**

Le représentant du Samoa a dit que la législation actuelle sur la propriété intellectuelle ne protégeait pas les schémas de configuration de circuits intégrés, mais que ce point serait traité dans la nouvelle législation en préparation – qui devrait être soumise au Parlement d'ici à juillet à 2007.

- **Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les résultats d'essais**

149. Le représentant du Samoa a dit que les renseignements non divulgués et les secrets d'affaires n'étaient pas couverts par les dispositions actuelles du Samoa en matière de propriété intellectuelle.

- **MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

150. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays n'avait adopté aucune disposition particulière pour empêcher l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle.

- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

151. Le représentant du Samoa a dit que la législation de son pays en matière de propriété intellectuelle devait être modifiée pour y inclure des dispositions relatives aux procédures et mesures correctives civiles, aux mesures provisoires, aux procédures et mesures correctives administratives, aux mesures spéciales à la frontière et aux sanctions pénales qui soient conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits. Les amendements proposés prévoyaient la révision judiciaire des décisions administratives en matière de propriété intellectuelle et l'habilitation des services des douanes à interdire l'importation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Il était également envisagé d'informatiser le système de dépôt des demandes en matière de propriété intellectuelle et de créer une agence chargée de faire respecter les droits des détenteurs d'un droit d'auteur. Les fonctionnaires chargés de faire respecter les droits, les magistrats et le personnel technique recevaient une formation dispensée avec le concours de l'OMPI et d'autres organisations internationales.

152. En vertu de la législation actuelle du Samoa en matière de propriété intellectuelle, à savoir la Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi de 1972 sur les brevets, la Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels et la Loi de 1998 sur le droit d'auteur, le détenteur d'un droit pouvait engager une action en cas d'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle en intentant un procès ou en déposant une plainte devant la Cour suprême. La plainte était notifiée à la partie mise en cause et la Cour organisait une audience. Les mesures correctives comprenaient la réparation du dommage matériel et moral, la destruction des marchandises et/ou des instruments en cause, ou leur élimination des circuits commerciaux. En cas de récidive, le contrevenant était passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 tala. Les personnes qui revendiquaient indûment une invention brevetée étaient passibles d'une amende allant jusqu'à 1 000 tala; la vente de marchandises prétendument brevetées était punissable d'une amende de 250 tala maximum et la représentation mensongère d'une marque, d'une amende de 200 tala maximum. L'intervenant a ajouté que les dispositions de la Loi de 1972 sur les procédures pénales s'appliquaient aussi aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

153. Le Ministère du Trésor était chargé de contrôler les marchandises importées et était habilité à suspendre la mise en libre circulation de marchandises suspectes et à saisir les marchandises de contrefaçon. Le Département de la police était habilité à saisir les marchandises contrefaites, le Ministère de la justice et l'Administration des tribunaux agissait en liaison avec la police et le Ministère du Trésor en cas d'atteinte avérée à un droit, pour faire en sorte que les mesures voulues soient prises.

154. L'importation de marchandises portant atteinte au droit d'auteur ou au droit de marque était interdite. L'Ordonnance douanière de 1977 habilitait les services des douanes à suspendre la mise en libre circulation de marchandises suspectées de porter atteinte au droit d'auteur, et la Loi de 1972 sur le droit d'auteur conférait à la Cour suprême le pouvoir d'enjoindre à une partie de cesser de porter atteinte au droit d'auteur ou d'ordonner la saisie ou la destruction des marchandises et/ou des instruments en cause. En réponse à une question spécifique, le représentant du Samoa a confirmé que l'importation de marchandises portant atteinte à un brevet était interdite.

155. [Le représentant du Samoa a confirmé que les modalités d'accession de son pays n'excluaient pas l'accès du Samoa et des PMA aux avantages découlant de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(03)/SR/4). Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

156. Le représentant du Samoa a signalé que le secteur des services au Samoa en était encore à un stade de développement peu avancé. La libéralisation et la privatisation engagées par le gouvernement avaient conduit à une diversification de l'économie, qui laissait prévoir une expansion progressive de ce secteur. Mais le cadre réglementaire était encore peu développé et devait être mis à jour. La législation samoane ne renfermait pas de dispositions spécifiques concernant les mesures de sauvegarde, les paiements internationaux ou les marchés publics de services; l'aide ayant une incidence sur le commerce des services; ou l'examen des décisions administratives concernant le commerce des services et les mesures correctives applicables à cet égard. Pour de nombreux services, la réglementation était inexistante ou embryonnaire. L'intervenant a donné des renseignements sur la base de la classification sectorielle des services, figurant à l'annexe 3 du document WT/ACC/SAM/2.

157. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail était chargé de la mise en œuvre des politiques relatives au secteur des services et servait de point d'information pour le Samoa. Le point d'information pouvait être contacté à l'adresse suivante:

Secrétaire général
Ministère du commerce, de l'industrie et du travail
P.O. Box 862
Apia, SAMOA

Tél.: (0685) 20411/20882
Fax: (0685) 20443
Adresse électronique: 1tsimi@mcil.gov.ws

158. La formulation des politiques et la modification des textes législatifs concernant les services confiées auparavant à la Commission interministérielle, étaient maintenant du ressort de l'Office de promotion du commerce et de l'industrie. Les normes professionnelles et commerciales régissant la fourniture de services étaient élaborées en concertation avec l'Association des experts-comptables (Loi de 1984 sur les experts-comptables), la Société de droit (Loi de 1976 sur la profession juridique), l'Association des médecins (Loi de 1975 sur la profession médicale, modifiée en 1975 et en 1977), l'Association du personnel infirmier (Loi de 1969 sur le personnel infirmier, modifiée en 1969 et 1981) et la Société de dentisterie (Loi de 1975 sur la profession dentaire).

159. La législation sur les services était pleinement compatible avec le principe de la nation la plus favorisée, à l'exception de la Loi de 1976 sur la pharmacie. Celle-ci était en cours de révision pour être mise en conformité avec les dispositions de l'AGCS. Elle allait être votée par le Parlement. L'accès de fournisseurs de services étrangers aux secteurs mentionnés dans la liste des activités réservées ou soumises à restriction, établie en application de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger, était interdit ou soumis à des conditions, comme l'obligation de créer une coentreprise avec des nationaux, l'emploi de ressortissants samoans ou la limitation de la participation de capitaux étrangers. L'intervenant a confirmé qu'en dehors de ces dispositions, les fournisseurs de services nationaux et étrangers jouissaient des mêmes droits.

160. Relevant que le Samoa délivrait des permis de travail à des travailleurs étrangers lorsqu'il n'y avait pas de personnel qualifié dans le pays, un Membre a demandé au Samoa de préciser s'il autorisait l'entrée temporaire et le mouvement des personnes physiques pour la fourniture de services ou s'il imposait des restrictions à la fourniture de services suivant le mode 2 (consommation à l'étranger). Le représentant du Samoa a répondu qu'en vertu de la Loi de 2004 sur l'immigration, les travailleurs étrangers souhaitant faire du commerce au Samoa sans occuper un emploi pouvaient obtenir un permis d'entrée simple ou d'entrées multiples valable pendant 60 jours, ou, sinon, un permis de résidence temporaire valable pendant trois ans. Il était également possible de demander un permis de résidence permanente. Un étranger souhaitant prendre un emploi au Samoa devait demander un permis d'entrée au Ministère de l'immigration. La demande était transmise au Secrétaire général du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail pour examen. Plusieurs éléments étaient pris en

compte, notamment la nature de l'emploi envisagé et les qualifications techniques ou professionnelles requises; la probabilité qu'un ressortissant national ou le détenteur d'un permis de résidence permanente possède les compétences voulues; l'intérêt du Samoa et tout autre facteur déterminé par le Secrétaire général. La décision d'accorder un permis d'entrée était prise par le Ministre sur recommandation du Secrétaire général, ou sinon, compte tenu des prescriptions de la Loi sur l'immigration. Des permis de travail avaient été délivrés pour des raisons très diverses au titre de cette loi.

161. La Loi de 1976 sur l'assurance et la Loi de 1996 sur les établissements financiers exigeaient un examen des besoins économiques pour l'établissement de sociétés d'assurance et la délivrance de licences bancaires. L'intervenant a noté toutefois qu'un nouveau projet de loi sur l'assurance supprimait l'obligation de procéder à un examen des besoins économiques avant qu'une licence puisse être délivrée. Ce projet de loi devait être présenté au Parlement pour approbation en décembre 2006. Les fournisseurs de services environnementaux étaient sélectionnés par un comité *ad hoc* composé du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, du Ministère des finances et des parties concernées. La présentation de propositions était ouverte à tous. Les entreprises des secteurs du pétrole, des communications, de l'eau et de l'électricité bénéficiaient d'un monopole ou d'un contrat d'exclusivité. Le marché samoan étant trop étroit pour accueillir plus d'un distributeur de pétrole, un contrat d'exclusivité de cinq ans pour la fourniture et la distribution de produits pétroliers avait été conclu avec Mobil en 1998, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. À l'expiration de ce contrat, un nouvel appel d'offres avait été lancé et Shell était maintenant le nouveau fournisseur de produits pétroliers. Dans le secteur des communications, SamoaTel, autrefois appelée Samoa Communication Ltd, avait le droit exclusif de fournir des services de télécommunication pendant dix ans (1999-2009). Toutefois, un nouveau cadre stratégique et réglementaire mis en place dans le cadre du projet de réforme du secteur prévoyait l'ouverture éventuelle du marché pour la téléphonie fixe et d'autres services de télécommunication avant 2009. Le Service des eaux et la Compagnie d'électricité, quant à elles, avaient une position de monopole. Mais ces deux entreprises ne réalisaient pas de bénéfice car leurs activités consistaient en partie en fonctions sociales non viables commercialement. L'intervenant a ajouté que, si la Compagnie d'électricité était le seul fournisseur d'électricité au Samoa, la législation ne limitait pas l'accès au marché de l'électricité.

162. Plusieurs entreprises publiques du secteur des services bénéficiaient de subventions. En 2000/01, la Compagnie d'électricité avait reçu 6,1 millions de tala pour l'électrification des zones rurales; le Service des eaux avait également reçu 6,1 millions de tala à titre de contribution à un projet d'amélioration de la fourniture d'eau en milieu rural, financé par le Fonds européen de développement; Televisé Samoa Corporation avait obtenu un montant de 0,6 million de tala pour la

diffusion d'émissions de service public; et Housing Corporation (Société de construction de logements) et Polynesian Airlines avaient reçu respectivement 0,4 million de tala et 8,8 millions de tala au titre du remboursement de dettes antérieures. La Compagnie d'électricité, la Banque de développement du Samoa et le Service des eaux avaient en outre bénéficié de crédits à des conditions favorables, financés pour l'essentiel par la Banque asiatique de développement, la Banque mondiale et la Banque européenne d'investissement.

163. Le secteur des assurances était régi par la Loi de 1976 sur l'assurance, mais une nouvelle loi était en cours d'élaboration. Le projet de loi devait être présenté au Parlement pour adoption en décembre 2006. Il prévoyait la suppression de l'obligation de procéder à un examen des besoins économiques avant la délivrance d'une licence d'assurance. Le Ministre des finances, agissant aussi en qualité de Commissaire aux assurances, était seul habilité à délivrer des licences. Une licence était accordée à toute personne morale, nationale ou étrangère, qui remplissait les conditions requises par la Loi sur l'assurance et qui "exerçait une activité au Samoa" conformément à la Loi de 1955 sur les sociétés – ou à ses dispositions révisées, en cours d'examen. Une société étrangère était réputée "exercer une activité au Samoa" si elle administrait ou gérait des biens au Samoa en qualité d'agent, de représentant ou de fiduciaire, par l'intermédiaire de ses employés ou d'un agent, ou de toute autre manière.

164. Le secteur financier était régi par la Loi de 1996 sur les établissements financiers, qui énonçait les règles prudentielles et les conditions d'obtention d'une licence pour les banques. Il n'y avait aucun obstacle à l'entrée de banques commerciales, nationales ou étrangères, sur le marché samoan, mais les banques étaient tenues d'avoir une licence. Les licences étaient délivrées par la Banque centrale sous réserve d'un examen des besoins économiques. Les éléments pris en considération étaient notamment: la nécessité et la viabilité de l'établissement projeté; la structure de son capital et sa capacité financière; les qualifications du requérant, des principaux actionnaires et des dirigeants; les systèmes de comptabilité et de contrôle interne proposés; et les activités envisagées. L'intervenant a ajouté que ces dispositions reprenaient les "Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace" de la Banque des règlements internationaux. Les établissements étrangers étaient soumis aux mêmes règles prudentielles et aux mêmes conditions de licence que les établissements nationaux. Pour délivrer une licence à un établissement étranger, la Banque centrale considérait la réputation internationale de l'établissement et les preuves de ses capacités et de sa stabilité dans un environnement concurrentiel. Ce secteur comprenait quatre banques commerciales et quelques agences financières spécialisées dans les opérations de change et les transferts de fonds. Suite à la libéralisation du secteur financier, de nouvelles sociétés avaient vu le jour, notamment plusieurs petites sociétés financières. De nouveaux services, comme les guichets automatiques et le transfert

électronique de fonds, avaient été introduits pour mieux servir le public. Il n'y avait pas de services de courtage monétaire au Samoa. Tous les autres services financiers étaient assurés par le secteur privé ou par des organismes semi-publics tels que le Fonds national de prévoyance, la Banque de développement du Samoa et la Société de construction de logements. Il n'y avait aucune restriction concernant la communication ou le transfert d'informations financières par des non-résidents, le traitement informatique de données financières transfrontières ou les autres services annexes. Un établissement financier agréé qui souhaitait établir une filiale ou une succursale à l'étranger devait obtenir au préalable l'accord de la Banque centrale.

165. Les services juridiques étaient régis par la Loi de 1976 sur la profession juridique. Cette loi autorisait les juristes étrangers à exercer la profession d'avocat ou de magistrat auprès de la Cour suprême pendant une période maximale de six ans, à condition d'avoir plus de 21 ans, et d'être titulaires d'un diplôme professionnel délivré en Nouvelle-Zélande, en Australie, aux Fidji ou dans certains États des États-Unis. Les juristes d'autres pays devaient adresser une demande à la Société de droit qui était chargée, aux termes de la loi, de protéger les intérêts de la profession et du public dans le domaine juridique. À l'expiration de la période de six ans, les juristes désireux de poursuivre leur activité au Samoa devaient soumettre une nouvelle demande à la Société de droit. Les juristes justifiant d'une expérience de trois ans pouvaient s'associer à des juristes samoans. La plupart des juristes étrangers admis à titre temporaire étaient venus au Samoa pour une affaire particulière et rentraient dans leur pays d'origine à l'issue de la procédure. Aucun juriste étranger n'avait été autorisé à établir son propre cabinet. En réponse à une question concernant la justification de la restriction visant l'exercice de la profession juridique au Samoa et le point de savoir si cette restriction s'appliquait à la fourniture de conseils sur le droit du pays d'origine et le droit international ou uniquement sur le droit samoan, le représentant du Samoa a indiqué que la politique obligeant les juristes étrangers à présenter une nouvelle demande au bout de six ans visait à maintenir la qualité du barreau en veillant à ce que les juristes étrangers qui n'exerçaient pas régulièrement au Samoa soient des "praticiens compétents et responsables". Certains juristes étrangers exerçaient régulièrement au Samoa et offraient des services de conseil en fonction des besoins de leurs clients. L'obligation de s'associer à un juriste local visait à faciliter le traitement des affaires.

166. Aux termes de la Loi de 1984 sur les experts-comptables, toute personne désirant exercer cette profession au Samoa devait être admise à l'Association samoane des experts-comptables par le Conseil de l'Association. Le Conseil reconnaissait les titres délivrés par les organismes professionnels de l'Australie, du Canada, des Fidji, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, de l'Écosse, du pays de Galles et du Royaume-Uni. Les demandes d'adhésion faites par des ressortissants d'autres pays étaient examinées sur la base de leurs qualités intrinsèques. L'adhésion à l'Association n'était ouverte

qu'aux ressortissants samoans et aux résidents permanents âgés de plus de 21 ans satisfaisant aux exigences universitaires et professionnelles énoncées dans le règlement de l'Association. Les experts-comptables étrangers non membres de l'Association pouvaient quand même exercer la profession d'expert-comptable, y compris la vérification des comptes, au Samoa à condition d'avoir un certificat d'exercice temporaire. Des certificats d'exercice temporaires étaient délivrés par le Conseil aux membres de l'Institut néo-zélandais d'experts comptables moyennant le paiement d'une redevance à l'Association samoane des experts-comptables (250 tala en 2005). Ces certificats étaient valables un an et pouvaient être renouvelés quatre fois. Au bout de cinq ans, le titulaire devait demander un nouveau certificat.

167. Une réforme du secteur des postes et télécommunications avait été engagée en 2003. Une nouvelle loi sur les télécommunications, qui visait à encourager la concurrence dans ce secteur, était entrée en vigueur en juillet 2005. Cette loi prévoyait la création d'un organisme de réglementation indépendant. Cet organisme, l'Office de réglementation, avait été effectivement mis en place en juillet 2006. Le Ministère des communications et des technologies de l'information était chargé de formuler les politiques de télécommunication, et l'Office de réglementation s'occupait de la réglementation et de la mise en œuvre de ces politiques. L'intervenant a ajouté que SamoaTel avait obtenu une licence exclusive pour une période de dix ans prenant fin le 30 juin 2009, pour la fourniture des services postaux et de télécommunication (téléphonie fixe et communications internationales), assurée auparavant par l'ancien Département des postes et télécommunications. SamoaTel était le seul fournisseur *de jure* de lignes fixes. Toutefois, en vertu de la Loi de 2005 sur les télécommunications, l'exclusivité dont il jouit pourrait prendre fin avant le 30 juin 2009. Le gouvernement avait décidé, en outre, de mettre fin au droit exclusif de SamoaTel d'accéder au centre tête de ligne international en autorisant Telecom Samoa Cellular Ltd (TSCL) à avoir son propre centre tête de ligne à compter du 1^{er} janvier 2007. Pour ce qui est des services de téléphonie mobile, l'intervenant a noté que son gouvernement avait récemment délivré deux licences, l'une à TSCL et l'autre à SamoaTel; pour la fourniture de services de téléphonie cellulaire utilisant la technologie GSM. En 1997, une licence exclusive de dix ans avait été accordée à TSCL pour la fourniture de services de téléphonie cellulaire au moyen de la technologie TDMA. Les négociations avec le gouvernement avaient abouti à l'ouverture du marché de la téléphonie mobile de façon à inclure SamoaTel. Les services GSM devaient démarrer dans la première semaine d'octobre 2006. Aucun examen des besoins économiques n'était exigé.

168. Les services audiovisuels étaient régis par l'Ordonnance de 1959 sur la radiodiffusion. La transformation en société de l'ancien Département de radiodiffusion avait été autorisée en vertu de la Loi de 2003 sur la radiodiffusion et avait abouti à la création de la Samoa Broadcasting Corporation

(SBC) (Société samoane de radiodiffusion). La Commission de contrôle des films relevant du Ministère de la justice et de l'Administration des tribunaux délivrait des licences concernant le contenu des services de télédiffusion. Le Ministère des communications et des technologies de l'information était maintenant chargé d'attribuer les licences de diffusion depuis la transformation en société du Département de radiodiffusion en 2003. Pour les services de télédiffusion (télévision hertzienne ou télévision commerciale/à péage), des frais de censure de 5 000 tala devaient être acquittés au Ministère des communications et des technologies de l'information pour la délivrance d'une licence de diffusion. Le Ministère était en train de finaliser une politique nationale de l'audiovisuel dont le but était de formuler des stratégies et des mesures garantissant à tous les samoans l'accès aux services de télévision.

169. Les engagements spécifiques du Samoa concernant les services figurent dans la Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document WT/ACC/SAM/.../Add.2), annexée au projet de Protocole d'accession du Samoa à l'OMC.

VII. TRANSPARENCE

- Publication de renseignements relatifs au commerce

170. Le représentant du Samoa a indiqué que le Règlement permanent du Parlement n° 70 stipulait que tout projet de loi devait être annoncé au Journal officiel (Savali), dans les journaux locaux et sur la radio 2AP au moins un à sept jours avant d'être soumis au Parlement. Les débats parlementaires étaient diffusés en direct. Aucune disposition législative ne prévoyait la publication des lois après leur adoption, mais une copie était adressée à tous les membres du Parlement et aux directeurs des Ministères, ainsi qu'au Conseil des suppléants et au Président de la Cour suprême. La liste des lois promulguées était publiée au Journal officiel et une copie des lois pouvait être achetée à l'Assemblée législative. Lorsque l'entrée en vigueur d'une loi exigeait un décret d'application, celui-ci était publié dans tous les journaux locaux. Les décisions administratives des ministres étaient publiées dans les communiqués de presse du gouvernement et dans d'autres publications, et les acteurs du secteur privé pouvaient prendre connaissance des procédures et règlements douaniers dans les circulaires des douanes. Des mesures visant à améliorer la transparence étaient à l'étude. En particulier, le gouvernement était en train de négocier une licence avec l'Université du Pacifique Sud pour l'affichage sur Internet des lois nationales et il avait obtenu l'accord de la Cour suprême pour publier et diffuser sur Internet toutes les décisions judiciaires importantes.

171. [Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date de son accession, le Samoa mettrait en application les prescriptions de l'OMC en matière de transparence, y compris les

dispositions de l'article X du GATT de 1994, notamment celle selon laquelle les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Notifications**

[À compléter]

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX

172. Le représentant du Samoa a dit que son pays était membre de la Banque asiatique de développement, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Association internationale de développement, de la Société financière internationale, du Fonds monétaire international, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), établie par le Conseil économique et social de l'ONU pour faciliter la coopération économique. Le Centre des activités opérationnelles de la CESAP dans le Pacifique fournissait une assistance technique aux pays de la région. Le Samoa participait également à plusieurs programmes économiques de l'ONU et à des activités d'assistance technique de l'Organisation asiatique de productivité, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Centre du commerce international et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

173. Au niveau régional, le Samoa était membre du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, groupement politique d'États indépendants et autonomes de la région du Pacifique créé en 1971 pour trouver des réponses collectives aux problèmes régionaux. Les 16 membres du Forum étaient l'Australie, les Fidji, les îles Cook, les îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu. Le Secrétariat du Forum, installé à Suva (Fidji), avait pour mission de fournir des conseils de politique générale et de coordonner les programmes. Le Forum avait établi des partenariats avec le Canada, les États-Unis, le Japon, la Malaisie, la République de Corée, la République populaire de Chine, le Royaume-Uni et l'Union européenne, pour discuter des problèmes

économiques. Le Samoa participait aussi aux activités du Centre de promotion des échanges économiques du Pacifique Sud, également dénommé Centre des îles du Pacifique, et de la Commission du commerce et des investissements du Pacifique Sud. Créé à Tokyo (Japon) en octobre 1996, le Centre des îles du Pacifique avait pour mission de promouvoir les échanges, l'investissement et le tourisme entre le Japon et les îles du Pacifique. La Commission du commerce et des investissements du Pacifique Sud avait trois bureaux – à Sydney (Australie), à Beijing (Chine) et à Auckland (Nouvelle-Zélande) – qui aidaient les pays insulaires membres du Forum à développer leurs exportations, à attirer l'investissement étranger, à développer le tourisme et à assurer l'optimisation du coût des importations.

174. Le Samoa était également signataire de l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA) auquel étaient parties les Fidji, les îles Cook, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, le Samoa et les Tonga. Cet Accord, entré en vigueur en avril 2003, prévoyait l'élimination progressive des préférences tarifaires entre ses membres d'ici au 1^{er} janvier 2015. Au titre du PICTA et des règlements du Samoa relatifs à l'Accord, entrés en vigueur le 25 juillet 2006, le Samoa appliquerait des taux de droits préférentiels aux membres du PICTA à partir de 2008. Le PICTA visait à encourager l'investissement, la spécialisation et l'efficacité dans les économies des pays insulaires du Forum, de façon à améliorer le bien-être des consommateurs. L'intervenant a fait observer que même si les pays insulaires du Forum représentaient un marché important, les échanges entre eux étaient très limités, en raison des contraintes géographiques et de l'insuffisance des liaisons de transport. C'est pourquoi on pensait que l'Accord apporterait initialement peu d'avantages économiques à ses membres.

175. Le Samoa bénéficiait aussi de préférences commerciales au titre de plusieurs accords. Il était partie à l'Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Le SPARTECA était un accord commercial préférentiel non réciproque, dans le cadre duquel l'Australie et la Nouvelle-Zélande accordaient un accès en franchise de droits, sans restriction ou à des conditions favorables à la quasi-totalité des produits en provenance des pays insulaires du Forum parties à l'Accord, à savoir l'Australie, les Fidji, les îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, la Micronésie (États fédérés de), Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu. Cet accord visait à promouvoir le développement économique des pays insulaires du Forum par le biais de la coopération économique, industrielle, agricole et technique. Le Samoa était aussi signataire de la Convention de Lomé entre les Communautés européennes (CE) et 70 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), par laquelle les CE accordaient aux pays ACP l'accès en franchise non réciproque pour pratiquement tous leurs produits.

176. Le Samoa avait été partie à l'Accord régional sur le sucre, en vigueur de 1995 à 1998 et maintenant suspendu pour une durée indéterminée. En vertu de cet accord, les Fidji fournissaient à des prix prédéterminés des quantités convenues de sucre aux Îles Salomon, à Kiribati, aux Tonga, à Tuvalu et au Samoa. Les quantités convenues avaient un caractère indicatif et n'emportaient pas obligation d'acheter ou de vendre. Le sucre importé au titre de l'Accord ne pouvait être réexporté. L'Accord était administré par le Secrétariat du Forum.

177. Le Samoa avait conclu, en mars 1997, un accord commercial bilatéral avec la République populaire de Chine, par lequel les deux parties s'accordaient mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce des marchandises. L'intervenant a confirmé qu'aucun accord commercial préférentiel conclu par le Samoa ne couvrait le commerce des services.

178. En matière d'intégration des marchés de l'emploi, le Samoa avait signé en 1970 un accord bilatéral avec la Nouvelle-Zélande aux termes duquel un certain nombre de Samoans étaient autorisés à résider en permanence en Nouvelle-Zélande et à demander leur naturalisation dès leur arrivée, à condition d'avoir entre 18 et 45 ans, d'avoir une offre d'emploi en Nouvelle-Zélande et de satisfaire aux critères généraux concernant l'état de santé et la personnalité. Le contingent d'immigration était de 1 100 personnes par an depuis le début des années 80.

179. [Le représentant du Samoa a dit que son gouvernement respecterait, dans ses accords commerciaux, les dispositions de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC relatives aux obligations de notification, de consultation et à d'autres obligations concernant les arrangements commerciaux préférentiels, les zones de libre-échange et les unions douanières auxquels le Samoa était partie soient respectées à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

CONCLUSIONS

180. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations du Samoa concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent projet de rapport. Il a pris acte des engagements du Samoa sur certains points précis qui sont énoncés aux paragraphes [...] du présent projet de rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du projet de Protocole d'accession du Samoa à l'OMC.

181. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur du Samoa et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant du Samoa, le Groupe de travail a conclu que le Samoa devrait être invité à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste de concessions et d'engagements du Samoa concernant les marchandises (document WT/ACC/SAM/.../Add.1) et de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document WT/ACC/SAM/.../Add.2), qui sont annexées au projet de Protocole. Il est proposé que le [Conseil général] [la Conférence ministérielle] adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation du Samoa, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession du Samoa à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

ANNEXE 1

Lois, Règlements et autres renseignements fournis par le Samoa au Groupe de travail

- Loi de 1984 sur la Banque centrale du Samoa
- Loi de 1974 sur l'impôt sur le revenu
- Loi de 1974 sur l'administration de l'impôt sur le revenu
- Loi de 1974 sur le taux de l'impôt sur le revenu
- Loi de 1998 sur l'abrogation du prélèvement de devises
- Règlement de 1999 sur le contrôle des changes
- Loi de 1966 sur l'immigration
- Loi de 1978 sur les permis et passeports
- Loi de 1965 sur l'aliénation des terres coutumières
- Loi de 1972 sur l'aliénation des terres en pleine propriété
- Loi de 1987 sur les sociétés
- Loi de 1975 sur les sociétés de personnes
- Loi de 1987 sur les sociétés fiduciaires
- Loi de 1988 sur les sociétés internationales
- Loi de 1987 sur les fiducies internationales
- Loi de 1998 sur les associations et sociétés de personnes internationales
- Loi de 1999 portant modification de la Loi sur le travail et l'emploi
- Loi de 2000 sur l'investissement étranger
- Loi de 1964 sur les fonds publics
- Loi de 1965 sur l'eau
- Loi de 1993/94 sur le Service des eaux
- Loi de 1980 sur la Compagnie d'électricité
- Ordonnance du 1^{er} mars 1999 du Ministère du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie, Commission des prix, sur le contrôle des prix, Analyse n° 1
- Liste des marges bénéficiaires maximales dans le cadre du contrôle des prix (pour certains produits)
- Loi de 1998 sur les pratiques commerciales loyales
- Loi de 1989 sur l'information des consommateurs
- Loi de 1975 sur la vente de marchandises
- Loi de 1998 sur les licences commerciales
- Loi de 1975 sur le tarif douanier
- Loi douanière de 1977
- Loi de 1993 portant modification du régime des droits de douane et d'accise
- Loi de 1998 portant modification de la Loi douanière
- Règlement de 1998 portant modification du règlement douanier (droits de douane)
- Loi de 1998 portant modification de la Loi sur le tarif douanier
- Nomenclature tarifaire et statistique combinée (nomenclature de travail) (août 1999)
- Circulaire n° 9/98 de l'Administration des douanes "Dispositions en matière de sanctions - Loi douanière"
- Loi de 1998 n° 24 sur les amendes (révision et modification)
- Loi de 1984 sur le pétrole
- Ordonnance de 1960 sur les publications contraires aux bonnes mœurs
- Loi de 1968 sur les poisons
- Ordonnance de 1960 sur les armes
- Ordonnance de 1954 sur les antiquités samoanes
- Loi de 1992/93 sur la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux biens et services
- Loi de 1984 sur les droits d'accise (administration intérieure)
- Loi de 1984 sur les droits d'accise (administration des importations)
- Loi de 1984 sur les taux de droits d'accise

- Loi de 1998 portant modification de la Loi sur les taux de droits d'accise
- Loi de 1998 portant modification de la Loi sur les droits d'accise (administration intérieure)
- Ordonnance de 1959 sur l'agriculture, la sylviculture et la pêche
- Ordonnance de 1950 et Règlement de 1951 sur l'importation de végétaux et de terre (lutte contre les maladies)
- Ordonnance de 1960 sur les animaux
- Règlement de 1981 sur les animaux (protection des oiseaux sauvages)
- Loi de 1961 sur les plantes adventices nuisibles
- Ordonnance de 1954 sur la lutte contre le dynaste
- Ordonnance de 1965 sur la maladie de Pfeffinger
- Ordonnance de 1961 sur la maladie du cacaoyer
- Loi de 1998 portant abrogation de la taxe sur les emballages de boissons
- Loi de 1967 sur les produits alimentaires et les médicaments
- Loi de 1998 sur le droit d'auteur
- Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce
- Loi de 1972 sur les marques de fabrique ou de commerce, deuxième annexe "Liste des droits exigibles"
- Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels
- Loi de 1972 sur les dessins et modèles industriels "Liste des droits"
- Loi de 1972 sur les brevets
- Loi de 1972 sur les brevets, sixième annexe "Liste des droits"
- Loi de 1976 sur la profession juridique
- Loi de 1984 sur les experts-comptables
- Loi de 1975 sur la profession médicale
- Loi de 1976 sur la pharmacie
- Loi de 1975 sur la profession dentaire
- Loi de 1972 sur la poste
- Loi de 1984 sur la Société de télécommunication
- Ordonnance de 1959 sur la radiodiffusion
- Loi de 1994 sur Televisé Samoa Corporation
- Loi de 1978 sur le contrôle des films
- Ordonnance de 1960 sur les banques
- Loi de 1987 sur les banques offshore
- Loi de 1976 sur l'assurance
- Loi de 1988 sur l'assurance internationale
- Loi de 1996 sur les établissements financiers
- Loi de 1998 sur l'aviation civile
- Loi de 1998 sur les transports maritimes
- Annexes 1 et 2 de la Loi de 1967 sur les stupéfiants.

ANNEXE 2

Tableau 1: Liste des entreprises publiques et des investissements publics au Samoa
(en juin 2006)

	Créée en vertu d'une loi votée par le Parlement	Créée en vertu de la Loi sur les entreprises privées	Part du capital détenue par l'État	Description des activités
Entreprises publiques				Principales activités
Accident Compensation Board	x		Mutuelle (0%) ¹	Perception de cotisations; paiement d'indemnités
Agriculture Store	x		100%	Fournitures/matériel agricoles, exportations de bananes
Airport Authority	x		100%	Administration d'aéroport
Apia Park Board	x		100%	Parc
Development Bank of Samoa	x		100%	Prêts aux petites entreprises/crédit agricole
Electric Power Corporation	x		100%	Électricité
Housing Corporation	x		100%	Prêts au logement
National Provident Fund	x		Mutuelle (0%) ¹	Caisse de retraite; prêts aux entreprises et prêts au logement
National University of Samoa	x		100%	Enseignement tertiaire
Polynesian Airlines (Holding) Ltd		x	100%	Compagnie aérienne commerciale interinsulaire
Samoa Ports Authority	x		100%	Ports
SamoaTel		x	100%	Télécommunications
Samoa Land Corporation	x		100%	Vente/location de terres appartenant autrefois à WSTEC
Samoa Life Assurance Corp.	x		Mutuelle (0%) ¹	Assurance-vie; prêts hypothécaires
Samoa Polytechnic	x		100%	Enseignement
Samoa Shipping Corporation	x		100%	Services de transbordeurs
Samoa Shipping Services		x	100%	Recrutement d'équipages pour navires de charge
Samoa Trust Estates Corp.	x		100%	Production bovine et production de coprah
Samoa Tourism Authority	x		100%	Tourisme
Public Trust Office	x		100%	Testaments et gestion de successions
Totalisator Agency Board	x		100%	Administration des recettes provenant de la commission sur les jeux de hasard
Samoa Water Authority	x		100%	Distribution d'eau

¹ Ces mutuelles appartiennent aux assurés/cotisants. Elles sont néanmoins surveillées et contrôlées par l'État conformément à la législation d'habilitation et à la Loi de 2001 sur les organismes publics (fonctionnement et responsabilité).

	Créée en vertu d'une loi votée par le Parlement	Créée en vertu de la Loi sur les entreprises privées	Part du capital détenue par l'État	Description des activités
Samoa Broadcasting Corp.	x		100%	Télédiffusion
Investissements publics				
Hellaby Samoa		x	9%	Produits à base de viande transformés
Telecom Samoa Cellular Ltd		x	10%	Services de téléphonie
Polynesian Blue		X	49%	Services aériens commerciaux

Tableau 2: Transformation en société et privatisations (1998-2005)

Opérations achevées	Privatisation/cession de parts (2001-2002)
i. Cession des parts détenues de l'État dans Samoa Iron and Steel en novembre 1998	Privatisation
ii. Transformation de PTD en société le 1 ^{er} juillet 1999	- Société de stockage des produits agricoles
iii. Cession de la participation majoritaire de l'État dans Samoa Breweries au milieu de 1999	- Cessions de parts - Samoa Forest Corporation
iv. Cession des parts de l'État dans BOC Gas en août 1999	- Hellaby Limited [
v. Liquidation de la Special Projects Development Corporation (SPDC) et adjudication de ses actifs	- Privatisation partielle de Polynesian Airlines Ltd (aviation) qui devient "Polynesian Blue", coentreprise entre l'État et Virgin Blue
vi. Lancement de négociations sur la création d'une coentreprise en vue du désengagement de l'État de Samoa Coconut Oil and Products Limited (SCOPL)	
vii. Cession de la totalité des actifs de l'État dans Samoa Coconut Products Limited	
viii. Cession des parts de l'État dans Brugger Industries au début de 2001	
ix. Cession des parts de l'État dans Rothmans Limited au début de 2001	
x. Computer Services Limited 2004	
xi. Le reste des parts de l'État dans Samoa Breweries Ltd a été vendu en 2004	
xii. National Pacific Insurance, 2004	

Tableau 3: Marchandises soumises au contrôle des prix et code du SH correspondant

Marchandise	Majoration appliquée (en %)	Position tarifaire
Produits congelés	37,5%	
Poulet		0207.1310
Agneau		0204.2200
Dinde		0207.2610
Pieds de cochon		0203.2910
Marchandises sèches	32,5%	
Bière		2203.0010 2203.1090
Cigarettes et tabac		2402.2000 2403.1020
Bœuf en conserve		1602.5010
Biscuits		
Pâté de viande (camp pie)		1602.9090
Sucre		1701.1100
Riz		1103.1400
Sel		2501.0010 2501.0090
Farine		1101.0090
Pommes de terre		0701.9000
Oignons		0703.1000
Nouilles, macaroni, vermicelle		1902.1910 1902.1920
Tous types de lait		0402.9910 0402.1010
Tous types et marques de poisson en conserve y compris le thon en boîte		1604.1200 1604.1500 1604.1400
Tous types d'huile		1517.9010 1517.9090
Sauce de soja		2103.1000
Tous types de lessives et de savons de toilette		3401.1100 3401.1900
Spirales antimoustique		3808.1010
Dentifrice		3306.1000
Tous types et marques de beurre ou margarine		0405.1000 0405.9000
Essence et énergie		
Sans plomb	0,08 tala par litre	2710.0010
Diesel	0,08 tala par litre	2710.0050
GPL	10%	2711.1200

Tableau 4: Droits de licence pour la fabrication, l'achat, la vente
et l'importation de boissons alcoolisées

Activité	Droit de licence annuel en tala et équivalent en dollars EU	
	Droit d'acheter et de vendre des boissons alcoolisées	
Débit de boissons	250	(93,60 \$EU)
Établissement de plage	250	(93,60 \$EU)
Bar et restaurant	1 000	(374,50 \$EU)
Entrepôt	1 000	(374,50 \$EU)
Hôtel	1 500	(561,80 \$EU)
Boîte de nuit	1 500	(561,80 \$EU)
Distribution de boissons alcoolisées	1 000	(374,50 \$EU)
Licence temporaire pour manifestations ponctuelles	250	(93,60 \$EU)
Droit de fabriquer des boissons alcoolisées	1 000	(374,50 \$EU)
Droit d'importer des boissons alcoolisées	1 000	(374,50 \$EU)

Tableau 5: Redevances et impositions douanières (1998)

Référence légale	Description	Redevances et impositions antérieures	Nouvelles redevances et impositions à compter de 1998
		(en tala)	
R12(1)	Présence durant les heures de travail	6 par heure	8 par heure
R13(1)	Présence en dehors des heures de travail		
	a) durant les jours de congé des douaniers b) les autres jours	8 par heure 8 par heure	10 par heure 10 par heure
	Présence		
	a) durant les heures normales b) en dehors des heures normales	6 par heure 8 par heure	8 par heure 10 par heure
R13(2)	Imposition minimale entre 20 heures et 6 heures les jours ouvrables et à toute heure les samedis, dimanches et jours fériés		Égale à 3 heures au taux applicable
R16(1)	Annulation de la déclaration		10 par entrée
R23A (R22, 23)	Permis pour les réceptionnaires		25 par permis
R30	Dédouanement des effets personnels sans déclaration		25 par opération
R33	Déclaration à vue	10	25 par demande
R35	Exemption de déclaration d'exportation		25 par exemption
R37	Certificat de dédouanement	5	15 par opération
R41	Demande concernant les approvisionnements d'un navire ou d'un avion		25 par demande
R47	Retrait temporaire de marchandises en entrepôt		25 par demande
R51	Demande de réentreposage		25 par demande
R54	Acceptation temporaire de factures pro forma, faxées, etc.		15 par facture
R61	Demande de remboursement	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche de 500 tala
R62	Demande de remboursement pour défaut de fabrication	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche de 500 tala
R63	Demande de remboursement pour marchandises endommagées, etc.	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche de 500 tala
R64	Demande de remboursement pour marchandises dont la valeur a diminué	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche de 500 tala
R65	Demande de remboursement pour destruction, pillage ou perte de marchandises	6 par tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche ou partie de tranche de 500 tala
R67	Demande de ristourne de droits de douane	6 pour chaque tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche ou partie de tranche de 500 tala
R68	Demande de ristourne de droits de douane dans des cas particuliers	6 pour chaque tranche de 500 tala	25 + 8 par tranche ou partie de tranche de 500 tala
R69	Dérogation en cas de non-respect des conditions		25 par demande
R71	Demande de réimportation de marchandises exportées sous le régime de ristourne de droits		25 par demande

Référence légale	Description	Redevances et impositions antérieures	Nouvelles redevances et impositions à compter de 1998
S33	Frais d'autorisation pour conteneurs sous douane		1 000 par an
S40	Demande de transbordement de marchandises		25 par demande plus caution
	Demande de certificat de débarquement		25 par demande
	Demande de mise en circulation anticipée des marchandises		25 par demande
	Licence d'exploitation d'une boutique hors taxe		1 000
	Supervision de boutiques hors taxe		Taux en vigueur, ou 500 tala par an ou taux fixé par le Contrôleur
S90	Cession d'une licence d'entrepôt		200 par demande
S94	Autorisation de réaménagement de l'entrepôt		200 par demande
S100	Réemballage de marchandises entreposées		25 par demande
S112	Demande d'entreposage douanier sur place (hors entrepôt)		25 par demande
S132	Évaluation des marchandises pour les besoins des douanes		25 par demande
	Demande d'exportation de marchandises pour réparation et retour		25 par demande
S158	Demande de remboursement des droits prélevés sur des marchandises confisquées		25 par demande
	Dédouanement de bagages en attente (connaissance aérien/avis d'expédition)		5 par demande
	Mainlevée du courrier (après les heures de travail normales)		25 par opération
	Demande d'entreposage en douane		500 par an plus caution et commissions au taux en vigueur ou au taux fixé par le Contrôleur
	Dédouanement sur présentation d'un connaissance aérien		5 par opération
	Dédouanement sur présentation d'un avis d'expédition		5 par opération
	Demande concernant les approvisionnements d'un navire		25 par demande
	Autorisation d'autres services		Taux fixé par le Contrôleur

Tableau 6: Produits (importés et d'origine nationale) frappés de droits d'accise

Code du SH	Désignation	Droit d'accise en tala
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:	
	Eaux minérales et eaux gazéifiées:	
2201.1010	-- Eaux minérales ou eaux de source naturelles	0,30 tala par litre
2201.1090	-- Autres	0,30 tala par litre
2201.9000	Autres	0,30 tala par litre
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:	
2202.1010	-- Additionnées de sucre	0,30 tala par litre
2202.1020	-- Additionnées d'autres édulcorants	0,30 tala par litre
2202.1090	-- Autres	0,30 tala par litre
2202.9000	Autres	0,30 tala par litre
2203	Bières de malt:	
2203.0010	--- D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 3 pour cent vol.	1,80 tala par litre
2203.1090	--- Autres	1,80 tala par litre
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 2009:	
	Vins mousseux:	
2204.1010	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2204.1090	--- Autres	6,00 tala par litre
	Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool. En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:	
2204.2110	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2204.2190	--- Autres	6,00 tala par litre
2204.2910	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2204.2990	--- Autres	6,00 tala par litre
2204.3000	-- Autres moûts de raisin	3,60 tala par litre
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:	
2205.1020	--- D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre

Code du SH	Désignation	Droit d'accise en tala
2205.1090	- - Autres	6,00 tala par litre
	Autres:	
2205.9020	- - D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	3,60 tala par litre
2205.9090	- - Autres	6,00 tala par litre
2206.0000	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	
2206.1010	- - - D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou moins	30 tala par l/a
2206.0090	- - - Autres	30 tala par l/a
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	
2208.2010	- - D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.2020	- - - D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.2090	- - - D'un titre alcoométrique volumique de 15 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	Whiskies:	
2208.3010	- - D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.3020	- - - D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.3090	- - - D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent ou plus	24 tala par litre
	Rhum et tafia:	
2208.4010	- - D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.4020	- - D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.4090	- - D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	Gin et genièvre:	
2208.5010	- - D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.5020	- - - D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.5090	- - 57,12 pour cent ou plus par volume d'alcool	24 tala par litre
	Vodka:	
2208.6010	- - D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.6020	- - D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre

Code du SH	Désignation	Droit d'accise en tala
2208.6090	- - D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	Liqueurs et cordiaux:	
	- - Liqueurs	
2208.7010	- - D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.7012	- - - D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.7019	- - D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	- - Cordiaux	
2208.7021	- - D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.7022	- - D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.7029	- - D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
	- Autres:	
2208.9011	- - - D'un titre alcoométrique volumique de 30 pour cent vol. ou moins	7,50 tala par litre
2208.9021	- - - D'un titre alcoométrique volumique compris entre 30 pour cent vol. et 57,12 pour cent vol.	12 tala par litre
2208.9099	- - - D'un titre alcoométrique volumique de 57,12 pour cent vol. ou plus	24 tala par litre
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402.1000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos contenant du tabac	160 pour cent ou 129,02 tala par kg ou par millier d'unités, la valeur la plus élevée étant retenue
2402.2000	Cigarettes contenant du tabac	160 pour cent ou 129,02 tala par kg ou par millier d'unités, la valeur la plus élevée étant retenue
2402.9000	Autres	160 pour cent ou 129,02 tala par kg ou par millier d'unités, la valeur la plus élevée étant retenue
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac:	
	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	
2403.1010	- - Tabac en brins ou en bâtonnets	160 pour cent ou 110,15 tala par kg, la valeur la plus élevée étant retenue

Code du SH	Désignation	Droit d'accise en tala
2403.1090	- - Autres	160 pour cent ou 110,15 tala par kg, la valeur la plus élevée étant retenue
8703.0024	Véhicules de cylindrée comprise entre 2 000 cm ³ et 3 000 cm ³	20 pour cent ou 2 400 tala par véhicule
8703.0025	Véhicules de cylindrée supérieure à 3 000 cm ³	20 pour cent ou 2 400 tala par véhicule

Tableau 7: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane

Action	Délais
Examen par le Groupe de travail des projets de loi nécessaires pour mise en conformité avec l'Accord	Avant l'accession
- Règlement de 2007 portant modification de la Loi sur l'évaluation en douane	Projet final achevé d'ici le 1 ^{er} juin 2008
Adoption du règlement par le Cabinet	1 ^{er} juillet 2008
Dispositions de l'Accord que le Samoa peut mettre en œuvre dès l'accession	
- Articles 1 ^{er} , 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 17	Achevé
Dispositions de l'Accord que le Samoa mettra en œuvre pendant la période de transition	
- Article 10	1 ^{er} juillet 2008
- Article 12	1 ^{er} juillet 2008
Recrutement de personnel, obtention d'installations et de matériel, création de bases de données	Achevé
Mise à jour des manuels et de procédures d'exploitation	1 ^{er} juin 2008
Impression de formulaires, brochures, etc., mis à jour	1 ^{er} juin 2008
Formation d'au moins 20 fonctionnaires et agents des douanes	1 ^{er} juin 2008
Ateliers à l'intention du secteur privé	1 ^{er} juin 2008
Mise en œuvre du système d'évaluation en pleine conformité avec les règles de l'OMC	1 ^{er} décembre 2008

Tableau 8: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS

Action	Délais et observations
Adoption par le Parlement de la Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité)	Achevé
<p>Introduction de nouvelles normes, et de nouveaux règlements sur la santé animale et sur la sécurité sanitaire des aliments conformément aux principes de l'Accord SPS</p> <p>Perfectionnement du site Web sur la quarantaine www.samoaquarantine.gov.ws pour améliorer la notification et l'accès aux documents</p> <p>Les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et les règlements régissant la protection de la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondés sur des preuves scientifiques.</p> <p>Dans la mesure du possible, les Membres se conformeront aux normes, directives et recommandations internationales pour établir des mesures SPS.</p> <p>Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui assurent le même niveau de protection.</p>	<p>L'introduction de nouvelles normes et de nouveaux règlements suit les principes énoncés dans la Loi sur la biosécurité et repose sur l'analyse du risque.</p> <p>Améliorer l'entrée des données et le fonctionnement du site Web. Assistance technique pour aider à perfectionner le site Web, pour qu'il fonctionne bien d'ici à juillet 2007.</p> <p>La Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité) prescrit une approche fondée sur le risque conforme aux principes de l'Accord SPS.</p> <p>Le Samoa participe à l'élaboration de normes internationales (par exemple normes de protection des végétaux au titre de la CIPV dans le cadre de l'Organisation pour la protection des végétaux dans le Pacifique) et se conforme aux normes et directives internationales pour l'élaboration des normes nationales.</p> <p>La Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité) prescrit une approche fondée sur le risque conforme aux principes de l'Accord SPS. Le Samoa applique ce principe avec souplesse et l'utilise pour faciliter les échanges sans compromettre la quarantaine.</p>
<p>Accord officiel du Cabinet et établissement de points de contact pour les mesures SPS et les procédures administratives</p> <p>Directeur adjoint Division de la quarantaine Ministère de l'agriculture</p> <p>Mise en place/formation d'un fonctionnaire chargé de l'information au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation:</p> <p>Chef de la Division de la quarantaine Ministère de l'agriculture</p>	<p>En décembre 2007, au plus tard.</p> <p>D'autres points de contact connexes ont été mis en place. Ministère de l'agriculture et de l'alimentation/Quarantaine pour la CIPV, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation/Santé animale et végétale pour l'OIE et Ministère du commerce, de l'industrie et du travail pour le Codex.</p> <p>Juillet 2008</p> <p>Une formation devrait être assurée dès maintenant jusqu'à ce que la capacité nécessaire soit en place d'ici à juillet 2008 (demande d'assistance technique).</p>
Établissement des règles d'application, notamment des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation.	La Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité) est une loi souple et elle est appliquée et respectée. Elle contient un mandat relatif aux procédures administratives indiquant les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation conformément aux principes de l'Accord SPS.

Action	Délais et observations
<p>Identification des règlements nécessaires pour donner plein effet à la Loi (le cas échéant).</p> <p>Rédaction/adoption des règlements</p>	<p>L'article 69 1) prévoit l'élaboration de règlements concernant les questions à prendre en considération pour donner plein effet à la Loi.</p> <p>Juillet 2008. Noter la souplesse mentionnée ci-dessus.</p> <p>Juillet 2010</p>
<p>Modernisation et renforcement des installations et du matériel.</p> <p>(Besoin d'appareils à rayons X, d'un plus grand nombre d'installations d'évacuation/de traitement, remplacement des machines anciennes, renforcement des mécanismes de fumigation, systèmes de soutien informatique – ordinateurs, etc.)</p>	<p>Les installations et le matériel de base sont déjà en place. Une assistance doit être obtenue dès maintenant pour permettre la modernisation des installations et du matériel d'ici à décembre 2007.</p>
<p>Préparation de manuels. Impression de formulaires, de brochures, etc. (concernant spécifiquement les mesures SPS)</p> <p>Y compris un atelier national de sensibilisation sur les mesures SPS</p>	<p>Des manuels et procédures opérationnels existent déjà et sont régulièrement mis à jour.</p> <p>Une assistance technique doit être obtenue d'ici à juillet 2007 pour commencer les programmes de sensibilisation.</p>
<p>Formation intensive sur les mesures SPS d'au moins 15 agents de quarantaine</p> <p>Programmes nationaux de sensibilisation sur la mise en œuvre des mesures SPS (à l'intention des fonctionnaires des douanes, des acteurs du secteur privé et de la société civile).</p>	<p>D'ici à juillet 2008</p> <p>D'ici à juillet 2010 (les capacités devront être mises en place d'ici à ces dates)</p> <p>Juillet-décembre 2008</p> <p>Juillet 2010-décembre 2011 (les capacités devront être mises en place d'ici à ces dates)</p>
<p>Mise en œuvre complète.</p>	<p>D'ici au 1^{er} janvier 2012</p>

Tableau 9: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC

Action	Délais et observations
<p>Examen par le Groupe de travail des projets de loi nécessaires pour la mise en conformité avec l'Accord</p> <p>Projets de loi concernant la propriété intellectuelle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les brevets 2. Loi sur les marques de fabrique ou de commerce 3. Loi sur la propriété industrielle 4. Projet de loi sur la protection des indications géographiques <p>Autres projets de loi</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. projet de loi portant amendement de la Loi douanière en vue d'abroger l'article 132 et les mesures de protection à la frontière 2. projet de loi sur les droits antidumping et les droits compensateurs 	<p>II. AVANT L'ACCESSION</p> <p>Présentation au Parlement au plus tard en décembre 2007</p> <p>Présentation au parlement au plus tard en décembre 2007</p>
<p>Adoption de la législation susmentionnée par le Parlement</p>	<p>Décembre 2008</p>
<p><i>Dispositions de l'Accord que le Samoa peut mettre en œuvre dès l'accession et dispositions qu'il mettra en œuvre pendant la période de transition</i></p> <p>Dispositions qui seront mises en œuvre pendant la période de transition Partie II, articles 9 à 14</p> <p>Section 3: article 22</p> <p>Section 4: article 25, article 26</p> <p>Section 5: article 27 1), article 29</p> <p><i>Dispositions qui seront mises en œuvre dès l'accession:</i></p> <p><i>Section 2: article 16 2), 16 3)</i> <i>Articles 19, 20, 21</i> <i>Section 5: article 27 2), 3)</i> <i>Articles 30, 31, 32, 33, 34, 39 à 64</i></p>	<p>Mise en place d'un mécanisme collectif pour l'administration des droits d'auteur – Décembre 2009</p> <p>Mise en œuvre de la législation sur les indications géographiques – Décembre 2009</p> <p>Mise en œuvre de la législation sur la propriété industrielle – Décembre 2009</p> <p>Brevets – Décembre 2009</p>
<p>Création d'un bureau OMC pour la propriété intellectuelle chargé, par exemple, de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives à la transparence</p>	<p>Juillet 2008</p> <p>Établi au Registre de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail</p>
<p>Recrutement de personnel. Obtention d'installations et de matériel. (Pour le bureau OMC/propriété intellectuelle établi au Registre de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail)</p>	<p>Décembre 2008</p>

Action	Délais et observations
Établissement des règlements d'application	1 ^{er} juillet 2009
Préparation de manuels et de procédures opérationnelles. Impression des documents nécessaires.	1 ^{er} décembre 2008
Formation d'au moins 15 fonctionnaires, agents des douanes et acteurs du secteur privé ainsi que d'éducateurs dans le domaine des ADPIC Formation d'officiers de police Renforcement des capacités des fonctionnaires chargés de la propriété intellectuelle Programmes de sensibilisation sur l'Accord à l'intention du public Informatisation du Bureau de la propriété intellectuelle Formation du personnel	1 ^{er} juillet 2009 1 ^{er} juillet 2009 1 ^{er} décembre 2008 1 ^{er} décembre 2008 1 ^{er} décembre 2009 1 ^{er} juillet 2009
Préparation à la participation aux mécanismes régionaux de coopération administrative en matière de propriété intellectuelle (gestion collective des droits d'auteur, régime régional des brevets et des marques de fabrique ou de commerce)	<i>Dès que ces mécanismes régionaux auront été établis dans la région du Pacifique</i>
Adhésion aux Conventions de Berne et de Paris	Convention de Berne – Depuis le 21 juillet 2006 Convention de Paris – 1 ^{er} juillet 2012
Mise en œuvre complète	Au plus tard en janvier 2013

[Projet de décision
ACCESSION DU SAMOA

Décision du [...]

[Le Conseil général] [La Conférence ministérielle],

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC") et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce convenues par le Conseil général (WT/L/93);

[*Exerçant* les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC;]

Prenant note de la demande d'accession du Samoa à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, datée du 9 décembre 1994;

Notant les résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Samoa à l'Accord sur l'OMC, et ayant établi un projet de Protocole d'accession du Samoa;

Décide ce qui suit:

Le Samoa pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le projet de Protocole annexé à la présente décision.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DU SAMOA

Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général [de la Conférence ministérielle] de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et le Samoa,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accèsion du Samoa à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/SAM/[...], en date du [...] (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accèsion du Samoa à l'Accord sur l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 8, le Samoa accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel le Samoa accédera sera l'Accord sur l'OMC, y compris les Notes explicatives de cet accord, tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe [...] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires du paragraphe [...] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par le Samoa comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. Le Samoa peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

PARTIE II – LISTES

5. Les listes qui figurent à l'Annexe I du présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") du Samoa. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Samoa, par voie de signature ou autrement, jusqu'au [...].

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour où il aura été accepté par le Samoa.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Samoa une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Samoa conformément au paragraphe 9.

Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à [...], le [...] [jour, mois, année], en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut ne faire foi que dans une seule de ces langues.

ANNEXE I

LISTE [...] – SAMOA

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/SAM/.../Add.1)

LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES

LISTE D'EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE II

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/SAM/.../Add.2)]
